

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                         | TARIF DES ABONNEMENTS                           |                        |                             |                             | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                 | VOIE NORMALE                                    |                        | VOIE AÉRIENNE               |                             |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                 | Six Mois                                        | Un an                  | Six Mois                    | Un an                       | La ligne.....                                               | 75 francs   |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance | Sénégal et autres États de<br>l'ex-A. O. F..... | 1.700 frs<br>3.000 frs | 2.800 frs<br>4.200 frs      | 4.200 frs<br>5.500 frs      | Chaque annonce répétée.....                                 | Moitie pris |
|                                                                                                                                                                                                                 | France ex A. E. F., A. F. N.....                | 1.900 frs<br>2.800 frs | 3.200 frs<br>4.300 frs      | 5.500 frs<br>8.000 frs      | (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |             |
|                                                                                                                                                                                                                 | Étranger.....                                   | 2.800 frs<br>75 frs    | 4.000 frs                   | Années antérieures. 100 frs |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                 | Prix du numéro, Année courante..                | 179 frs                | Années antérieures. 195 frs |                             |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                 | Recommandé, Année courante..                    | 185 frs                | Années antérieures. 220 frs |                             |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                                 | Avion recom. Année courante..                   | 185 frs                | Années antérieures. 220 frs |                             |                                                             |             |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 80 francs.                                                                         |                                                 |                        |                             |                             | Compte postal : 45-20 — DAKAR                               |             |

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|             |                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969        |                                                                                                                                                                                             |     |
| 13 mai..... | Décret n° 69-580 portant élévation et promotions dans l'Ordre national à titre étranger.                                                                                                    | 777 |
| 13 mai..... | Décret n° 69-581 portant promotions dans l'Ordre du Mérite                                                                                                                                  | 777 |
| 13 mai..... | Décret n° 69-582 portant promotion dans l'Ordre national                                                                                                                                    | 778 |
| 20 mai..... | Décret n° 69-635 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger                                                                                                                   | 778 |
| 31 mai..... | Décret n° 69-642 remplaçant un conseiller en service extraordinaire auprès de la Cour suprême                                                                                               | 779 |
| 3 juin..... | Décret n° 69-647 portant promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger                                                                                                    | 779 |
| 3 juin..... | Décret n° 69-648 portant promotions dans l'Ordre du Mérite                                                                                                                                  | 779 |
| 5 juin..... | Décret n° 69-657 rapportant les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-392 et de l'article 2 du décret n° 69-400 du 31 mars 1969 portant nomination et promotion dans l'Ordre national | 779 |
| 7 juin..... | Décret n° 69-658 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de défendre les intérêts de l'Etat en justice.                                                        | 779 |

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|             |                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969        |                                                                                                                                                                                                                                           |     |
| 3 juin..... | Décret n° 69-645 portant passage d'échelon au titre du premier semestre de l'année 1969 d'un commissaire de police                                                                                                                        | 780 |
| 16 mai..... | Décret n° 69-584 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1969                                                                                                            | 780 |
| 16 mai..... | Décret n° 69-585 portant promotion au grade supérieur, au titre de l'année 1969, de commissaires de police                                                                                                                                | 780 |
|             | Par arrêté ministériel n° 3614 du 13 mars 1969 publiant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix (J.O. n° 4032 du 24 mai 1969, page 622) | 780 |

1969

|               |                                                                                                                                               |     |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 avril..... | Arrêté ministériel n° 4441 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons                                                             | 780 |
| 6 mai.....    | Arrêté ministériel n° 5586 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture et d'exploitation d'un bar                                       | 780 |
| 6 mai.....    | Arrêté ministériel n° 5590 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance                                                                      | 780 |
| 10 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons                                             | 780 |
| 10 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5736 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar                                                           | 781 |
| 10 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5737 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance                                                                      | 781 |
| 13 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5906 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette                                     | 781 |
| 16 mai.....   | Arrêté ministériel n° 6051 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Bilboquet » | 781 |
| 14 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5933 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels                                                  | 781 |
| 14 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5935 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels                                                  | 781 |
| 19 mai.....   | Arrêté ministériel n° 6098 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels                                                  | 781 |

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|             | ANNEXE au décret n° 69-578 du 13 mai 1969 ordonnant la publication au Journal officiel du traité d'amitié et de coopération et de l'accord de coopération dans le domaine de l'information, signé à Dakar le 26 novembre 1965 entre la République tunisienne et la République du Sénégal (J.O. n° 4033 du 31 mai 1969, page 656) | 781 |
| 24 mai..... | Décret n° 69-638 fixant le régime de rémunération et autres avantages des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO                                                                                                                                                                            | 782 |

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|               |                                                                                                                                    |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969          |                                                                                                                                    |     |
| 14 avril..... | Décret n° 69-437 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Coulibaly avec réduction du délai d'accès à la fonction publique | 783 |
| 5 juin.....   | Décret n° 69-652 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats                                                     | 783 |
| 5 juin.....   | Décret n° 69-654 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat                                                            | 783 |
| 5 juin.....   | Décret n° 69-655 portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats                                                     | 783 |

## MINISTÈRE DES FINANCES

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
| 19 mai | Décret n° 69-594 modifiant le décret n° 67-1391 du 16 décembre 1967 portant octroi à la Société S.I.M.P.A. de certaines exonérations de droits et taxes                                                                                                                                                            | 784 |
| 31 mai | Décret n° 69-638 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société « Tréfileries et Ateliers de l'Ouest Africain » (TREFILAFRIC)                                                                                                                                                                        | 784 |
| 31 mai | Décret n° 69-640 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société « SENE-TRANSFIL »                                                                                                                                                                                                                    | 784 |
| 7 juin | Décret n° 69-659 portant application de certaines dispositions de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés                                                                                                                              | 785 |
| 30 mai | Arrêté ministériel n° 6606 M.F.-D.M.G.F. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque                                                                                                                                            | 785 |
| 6 mai  | Arrêté ministériel n° 5555 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Mahawa Sylla Gaye, préposé du trésor à Diourbel                                                                                                                                                                                              | 786 |
| 6 mai  | Arrêté ministériel n° 5556 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Alphonse Diémé, ex-percepteur de Gossas                                                                                                                                                                                                          | 786 |
| 14 mai | Arrêté ministériel n° 5916 M.F.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Moustapha Diawara, percepteur-receveur municipal à M'Backé                                                                                                                                                                                   | 786 |
| 22 mai | Arrêté ministériel n° 6356 M.F. constituant en débet M. Bécaye Camara, agent comptable particulier par intérim du Port autonome de Dakar                                                                                                                                                                           | 786 |
| 7 mai  | Arrêté ministériel n° 5649 M.F.-D.C.P.-T. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février créant une caisse d'avances à la direction de l'Aménagement du territoire (Ministère du Plan et de l'Industrie)                                                                                   | 786 |
| 21 mai | Arrêté ministériel n° 6269 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert, à Dakar                                                                                                                                                                       | 786 |
| 13 mai | Arrêté ministériel n° 5903 M.F.-D.B.-3 portant résiliation du marché n° 200 T.P.-T.-I.F.M. approuvé le 30 juillet 1966 pour la construction d'un bâtiment au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel                                                                                                   | 787 |
| 16 mai | Décision ministérielle n° 6020 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite | 787 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|         |                                                                                                                                                                                |     |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1969    |                                                                                                                                                                                |     |
| 17 mars | Décret n° 69-253 portant renouvellement de bourses pour l'Université de Dakar                                                                                                  | 787 |
| 17 mars | Décret n° 69-254 transformant des demi-bourses en bourses entières pour l'Université de Dakar                                                                                  | 788 |
| 17 mars | Décret n° 69-265 transformant des allocations scolaires en bourses entières pour l'Université de Dakar                                                                         | 788 |
| 17 mars | Décret n° 69-268 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar                                                                                                              | 789 |
| 17 mars | Décret n° 69-269 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar                                                                                                              | 789 |
| 17 mars | Décret n° 69-271 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar                                                                                                             | 789 |
| 29 mars | Décret n° 69-355 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 <sup>e</sup> des lycées et collèges d'enseignement général | 790 |

1969

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 mars    | Décret n° 69-357 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires                                                                                                                                                                                                       | 791 |
| 24 mai     | Décret n° 69-628 portant attribution d'une bourse nouvelle                                                                                                                                                                                                                        | 791 |
| 24 mai     | Décret n° 69-629 portant attribution d'une allocation scolaire                                                                                                                                                                                                                    | 792 |
| 24 mai     | Décret n° 69-630 portant attribution d'allocations scolaires                                                                                                                                                                                                                      | 792 |
| 24 mai     | Décret n° 69-631 portant attribution d'une nouvelle bourse à Dakar                                                                                                                                                                                                                | 792 |
| 24 mai     | Décret n° 69-632 portant attribution d'allocations scolaires                                                                                                                                                                                                                      | 792 |
| 31 mai     | Décret n° 69-637 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc. aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1968-1969                  | 792 |
| 5 juin     | Décret n° 69-650 portant attribution d'une allocation scolaire                                                                                                                                                                                                                    | 792 |
| 5 juin     | Décret n° 69-656 portant rectificatif aux décrets allouant des bourses scolaires                                                                                                                                                                                                  | 792 |
| 15 février | Décision ministérielle n° 2345 M.E.N.-B. portant diminution de bourses et allocations scolaires                                                                                                                                                                                   | 793 |
| 19 mai     | Décision ministérielle n° 6113 M.E.N.-EX. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, collèges et C.E.G., des cours normaux et sections normales, session 1969 (centre de Podor) | 794 |

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

|                                                       |     |
|-------------------------------------------------------|-----|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel | 795 |
|-------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

|        |                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 mai  | Arrêté ministériel n° 5702 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de jury des examens de passage et de fin d'études à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session 1968 (Régularisation)                                            | 795 |
| 16 mai | Arrêté ministériel n° 6058 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury de l'examen de passage de la 1 <sup>re</sup> à la 2 <sup>e</sup> année de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, session de septembre 1968 (Régularisation) | 795 |

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

|        |                                                                                                                                                               |     |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 mai | Décret n° 69-595 modifiant le décret n° 66-279 du 21 avril 1966 portant agrément d'une extension de la Société S.S.E.P.C. en qualité d'entreprise prioritaire | 795 |
| 31 mai | Décret n° 69-639 modifiant le décret n° 67-182 du 24 février 1967 portant prorogation du délai de réalisation du programme de la Société SAPROLATT            | 796 |

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969

|        |                                                                                                                   |     |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 juin | Décret n° 69-646 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme | 796 |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

|        |                                                                       |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------|-----|
| 7 juin | Décret n° 69-660 modifiant certaines dispositions du Code de la route | 796 |
|--------|-----------------------------------------------------------------------|-----|

# MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1969

- ADDITIF au décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques (J.O. n° 4022 du 12 avril 1969) ..... 797
- 28 mai..... Décret n° 69-634 désignant la délégation de la République du Sénégal à la 53<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail ..... 797
- 24 mai..... Décret n° 69-625 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (échelle 1700-3580) ..... 797
- 24 mai..... Décret n° 69-627 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Babacar N'Gom, Mle de solde 52037-G .. 797
- 31 mai..... Décret n° 69-636 portant additif au décret n° 68-1134 en date du 30 octobre 1968 portant passage automatique d'échelon des administrateurs civils au titre du premier semestre 1969 ..... 798
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5845 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. rectificatif à la date des élections des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux ..... 798
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 5900 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. rectificatif à l'arrêté n° 4298 du 2 avril 1969 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines .... 798
- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 6133 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines .... 798

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 798

## MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 1969

- 17 mars..... Décret n° 69-237 reconduisant avec transformation des bourses scolaires des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal pour l'année 1968-1969 ..... 799

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces ..... 799

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-580 du 13 mai 1969

Portant élévation et promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 69-050 du 14 janvier 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Croix de l'Ordre national à titre étranger :

S. E. M. Joseph-Désiré Mobutu, Président de la République du Congo-Kinshasa,  
M<sup>me</sup> Joseph-Désiré Mobutu.

Art. 3. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Justin-Marie Bomboko, Ministre des Affaires étrangères;

Pierre Iléka, Ambassadeur du Congo à Dakar;

Bobozo, Lieutenant-Général, Commandant en chef de l'A. N. C.;

Lundula, Général, Grand Chancelier;

J. Singa, Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. P. Mushiete, Ministre de la Culture;

V. Nendaka, Ministre des Finances;

Umba di Lutete, Vice-Ministre des Affaires étrangères chargé de la Coopération;

J. J. Kande, Ministre de l'Information;

Tshillumba Kabishi, Secrétaire général aux Affaires étrangères;

Tshisekedi, Ministre de la Justice;

A. Kithima, Ministre de l'Education nationale;

Thomas Loango, Vice-Ministre des Affaires étrangères chargé de la Coopération.

Art. 5. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Le Major Powis de Tennbosshe, Conseiller privé de M. le Général Mobutu;

Le Major Lebwabanga, aide de Camp.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel pour prendre effet à compter du 14 janvier 1969.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DÉCRET n° 69-581 du 13 mai 1969 portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets n° 69-051 du 14 janvier 1969 et 69-053 du 15 janvier 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

Mgr Gillon, Vice - Recteur de l'Université de Lovanium;  
 Mgr Tshibangu, Recteur de l'Université de Lovanium;  
 Mgr Malula, Président du Conseil d'administration de Lovanium;

MM. Evariste Loliki, Directeur du Cabinet de la Présidence;

Louis Tshibambi, Chef du Protocole de la Présidence;  
 Kalymasi, Chef du Protocole de l'Etat;  
 P. Mandradele, Secrétaire général M.P.R.;  
 Inonga Fabien, Directeur de Cabinet des Affaires étrangères;

Navwelaert, Commissaire urbain KIN;

N'Dele, Gouverneur de la Banque nationale, Présidence du Conseil d'administration de Lovanium;

Engulu, Gouverneur;

Nzoigba, Général, Commandant de l'A.N.C. Katanga;

Takisala, Gouverneur;

Kawiki, Gouverneur;

Paluku, Gouverneur;

Le Général Bossango, Inspecteur général;

Le Gouverneur Manzikala, Inspecteur d'Etat;

MM. Alphonse Zamundu, Ministre des P.T.T.;

Denis Sakombi, Vice-Ministre de l'Intérieur;

Alphonse Ilunga, Ministre des Travaux publics;

Faustin N'Zeza, Ministre des Transports;

Ferdinand N'Tumba, Ministre de l'Economie nationale;

André Tshibangu, Ministre de la Santé publique;

Jean Okoka, Ministre des Terres, Mines et Energies;

Benjamin Matobo, Ministre du Travail;

Victor N'Joli, Ministre de la Fonction publique.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Mawungu, Albert, Secrétaire permanent du M.P.R.;

P. Mwimba Risasi, Conseiller à l'Ambassade du Congo;

Boyata, Secrétaire général à la Culture;

El Hadj Niokhar Diongue;

Ilosong, Capitaine, chef du Cabinet militaire;

Omba, Capitaine, Secrétaire particulier;

Kikuyu, Commissaire provincial;

Kandolo, Président de la GECOMIN;

Maurin, Consul de France;

Dekers, Recteur de l'Université;

M'Bombo, Commissaire provincial;

Bodji, Commissaire provincial;

Molet, Recteur de l'Université;

Monguya, Commissaire provincial;

Lontonda, Lieutenant, Officier d'ordonnance de Marine;

Batumba, Chef du protocole au Ministère des Affaires étrangères;

N'Gambani, Protocole, Affaires étrangères;

Lucien Nottet, Conseiller à la Présidence de la République;

Raphaël Mpanu-Mpanu, journaliste;

Philippe Elebe, Directeur de l'Agence Congolaise de Presse;

Jacques Matabisi, Secrétaire national de la J.M.P.R.;

Major Yenya;

El Hadj Moudo Lam.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Loleka, secrétaire d'Ambassade à Dakar;

Damien Tomede, secrétaire de Direction;

Bakaraïba Touré;

El Hadj Cheikhou Semega;

El Hadj Madiakhou Tandjigora;

El Hadj Demba Konaté;

MM. El Hadj Abdoulaye Thiam;

El Hadj Mamadou Diakho;

Bathily Diabé;

Gasconi Diop;

Seydou Diop;

El Hadj Ousmane N'Diaye.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* pour prendre effet à compter du 14 janvier 1969.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-582 du 13 mai 1969

portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Massiga Sène, conseiller d'Ambassade à Kinshasa;

Magatte N'Doye, secrétaire de Chancellerie à Kinshasa;

Mamadou Traoré, secrétaire de Chancellerie à Kinshasa.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* pour prendre effet à compter du 14 janvier 1969.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-635 du 30 mai 1969

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M<sup>me</sup> la Comtesse de Castello Orléans, à Naples;

M. le Comte Michel Zancato de San Vito, Délégué magistral de l'Ordre militaire du Très Saint Sauveur et de Sainte Brigitte de Suède.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-642 du 31 mai 1969  
remplaçant un conseiller en service extraordinaire  
auprès de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;  
Vu le décret n° 66-571 du 13 juillet 1966;  
Vu le décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Pierre Ficaia, Conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil économique et social,

Lire :

M. Bocar Ly, Directeur du Cabinet du Président du Conseil économique et social.  
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-647 du 3 juin 1969  
portant promotions et nomination dans l'Ordre national  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;  
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Marc Delhayé, directeur de Société, président de l'UNISYNDI;  
Daniel Richon, directeur à l'Union des Transports Aériens.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Roger Depis, vice-président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;  
Maurice Sully, président du Syndicat des Agents maritimes, directeur des Chargeurs Réunis.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Henry Patricot, chef du Service des études de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-648 du 3 juin 1969  
portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;  
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :  
M. Marc Diallo, vice-président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Gaston Gayet, directeur de société;  
Marcel Espinosa, administrateur des Etablissements Vasquez-Espinosà;  
André Lauga, ancien directeur de Société de Transports.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-657 du 5 juin 1969  
rapportant les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-392 et de l'article 2 du décret n° 69-400 du 31 mars 1969 portant nomination et promotion dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;  
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-392 et de l'article 2 du décret n° 69-400 du 31 mars 1969, en ce qui concerne respectivement :

1° M. Georges Ligard, nommé Chevalier de l'Ordre national;  
2° M. Robert Gaucher, déjà promu Officier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-658 du 7 juin 1969  
fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents chargés de défendre les intérêts de l'Etat en justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;  
Vu l'article 27, paragraphe 3, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 15 du décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 67-631 du 6 juin 1967 portant désignation d'un représentant de l'Etat et délégation de signature;

Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951 et son annexe;

La Cour suprême entendue;

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire de 3.000 francs par affaire, dans la limite d'un plafond mensuel de 20.000 francs, est allouée aux fonctionnaires et agents de l'administration désignés par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, pour représenter l'Etat en Justice.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces indemnités sont imputables sur les crédits du chapitre 305, article 540 (frais de contentieux et d'expertise), gérés par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le 1° et le 2° de l'annexe à l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951 sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### DÉCRETS portant promotions, nominations et avancements.

Par décret n° 69-645 en date du 3 juin 1969 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, services de Police de la Région du Cap-Vert (R.S.M. : 2 ans, 10 mois), promu au grade de commissaire de police principal 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 20 juin 1969, passe au 2<sup>e</sup> échelon de ce grade le 20 juin 1969 et conserve 10 mois de R. S. M.

Par décret n° 69-584 en date du 16 mai 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1969, les commissaires de police dont les noms suivent :

*Pour le grade de commissaire principal, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ibrahima Niang, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (services de police de la Région du Cap-Vert);

Boubacar Bâ, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (services de police de la Région du Cap-Vert);

Papa Samba Bâ, commissaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (direction de la Sûreté nationale, commissariat spécial de l'Aéroport de Dakar).

Par décret n° 69-585 en date du 16 mai 1969 :

Article unique. — Sont promus au grade de commissaire principal, 1<sup>er</sup> échelon, au titre de l'année 1969, à compter du 20 juin 1969, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, service de police de la Région du Cap-Vert (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois);

Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, services de police de la Région du Cap-Vert (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, direction de la Sûreté nationale (A. C. : néant; R. S. M. : 15 jours).

ERRATA à l'arrêté ministériel n° 3614 du 13 mars 1969 publiant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix (J.O. n° 4032 du 24 mai 1969, page 622).

Après :

30. Mamadou Sylla,

Ajouter :

31. Amadou Camara, Mle 125, Commissariat urbain, Ziguinchor;

32. Mor Dieng, Mle 356, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

33. Abdoul Bâ, Mle 24, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

34. Babacar Diagne, Mle 236, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

35. Souweyloum Diagne, Mle 245, Commissariat urbain, Thiès;

36. Babacar Birame Guèye, Mle 563, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

37. Charles Sène, Mle 1021, Commissariat urbain, Ziguinchor;

38. Momar Sylla, Mle 1121, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

39. Babou Thioye, Mle 1148, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture, fermeture et autorisation de gérer des débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4441 M.INT.-A.P.A. en date du 11 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée à compter du jour de notification à l'intéressée la fermeture du bar à l'enseigne « Le VAUDOU » sis rue de Thiong, à Dakar et exploité par M<sup>me</sup> veuve Henri Mathe.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5586 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Anna Migliore est autorisée à réouvrir et à exploiter le bar « Le JARDIN », sis, 73 bis, rue Thiers, à Dakar, sous la nouvelle enseigne « LE CUPIDON ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5590 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — M. Marcel Marty est autorisé à prendre en gérance le bar « ATLANTIC » et la buvette « UN COUP SUR LE POUCE » sis au Port autonome, précédemment gérés par M<sup>me</sup> Yvonne Jarjoura.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5735 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — M. Abdou Nassim, commerçant, est autorisé à transférer son débit de boissons de Fatick à Gandiaye (département de Kaolack).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5736 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye est autorisé à transférer son débit de boissons du quartier Kasaville au lot n° 126 à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5737 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Bosmorin, née Josephine Gonzales, est autorisée à reprendre la gérance de son bar à l'enseigne « L'ALHAMBRA » sis 84, rue de Bayeux.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5906 M.INT.-A.P.A. en date du 13 mai 1969 :

Article premier. — M. Dos Reis Manuel Ramino est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sise 5, rue de la Somme, quartier Niayes Thioker, qui appartenait à M. Henrique Dapina Veiga et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6051 M.INT.-A.P.A. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — M. Emmanuel Delatre est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE BILBOQUET » sous le régime de la grande licence, dans l'immeuble dit « Résidence Roume ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant transfert de restes mortels.

Par arrêté ministériel n° 5933 M. INT. - A. P. A. en date du 14 mai 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Lomé, République du Togo, des restes mortels de M<sup>me</sup> Elizabeth Homekou, décédée le 15 janvier 1964 à Sédhiou.

Par arrêté ministériel n° 5935 M. INT. - A. P. A. en date du 14 mai 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Lucien Mouetaux, décédé le 4 janvier 1969 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6098 M. INT. - A. P. A. en date du 19 mai 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M<sup>me</sup> Marguerite Cathala, décédée à Mékhé le 25 avril 1969.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ANNEXE au décret n° 69-578 du 13 mai 1969 ordonnant la publication au Journal officiel du traité d'amitié et de coopération et de l'accord de coopération dans le domaine de l'information, signés à Dakar, le 26 novembre 1965 entre la République tunisienne et la République du Sénégal (J.O. n° 4033 du 31 mai 1969, page 656).

### ACCORD DE COOPERATION dans

#### le Domaine de l'Information entre le Sénégal et la Tunisie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne,

— Résolus à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre les peuples sénégalais et tunisien;

— Soucieux d'œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine;

— Considérant l'importance de l'information dans le développement d'une étroite compréhension et d'une plus large connaissance mutuelle entre les peuples d'Afrique;

— Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer la solidarité et la promotion humaine, économique et sociale des deux peuples;

— Agissant conformément à l'article 7 de l'accord culturel signé entre les deux pays à Dakar le 31 juillet 1962,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération dans le domaine de l'information et sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les deux parties contractantes favoriseront et encourageront toute forme de coopération dans le domaine de l'information.

#### Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à organiser des consultations périodiques entre leurs organismes d'information et à échanger leurs techniques et leurs expériences acquises dans ce domaine.

#### Article 3

Les deux parties contractantes s'accordent les facilités nécessaires pour intensifier l'échange et la diffusion des films d'actualités, des films documentaires, des brochures et des publications d'information périodiques et quotidiennes ainsi que des expositions photographiques.

#### Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront l'octroi de bourses ou de subventions pour permettre aux nationaux des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des stages en matière d'information dans l'autre pays.

#### Article 5

Les deux parties contractantes échangeront des groupes de journalistes et faciliteront dans la mesure de leurs moyens leur séjour et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

#### Article 6

Les deux parties contractantes encourageront la coopération technique entre leurs stations de radiodiffusion et favoriseront la coproduction de programmes pour la radio.

#### Article 7

Les deux parties contractantes encourageront l'installation d'une étroite coopération entre leurs organismes de radiodiffusion qui établiront à cet effet une convention particulière pour en fixer les modalités d'application.

#### Article 8

Les deux parties contractantes encourageront l'installation d'un échange de service et le renforcement de la coopération existante entre leurs agences nationales de presse qui établiront à cet effet une convention particulière pour en fixer les modalités d'application.

#### Article 9

Pour l'application de cet accord les deux parties contractantes ont décidé la création d'une commission mixte dont les membres seront nommés respectivement par le Secrétaire d'Etat aux

Affaires étrangères de Tunisie et par le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal sur propositions du Secrétaire d'Etat et du Ministre chargé de l'Information.

Cette commission se réunira alternativement à Tunis et à Dakar, au moins une fois par an et chaque fois qu'il sera nécessaire à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

#### Article 10

Le présent accord sera établi pour une période de deux années renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois au moins avant la date de son expiration.

#### Article 11

Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent accord en deux exemplaires, rédigés en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1965.

Pour le Gouvernement du Sénégal.

Pour le Gouvernement de Tunisie.

### TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

entre

la République du Sénégal et la République tunisienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne,

— Conscients des liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les peuples du Sénégal et de Tunisie;

— Considérant les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent leurs deux Etats;

— Désireux de consolider ces liens d'amitié et de fraternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre leurs deux pays;

— Réaffirmant leur attachement aux principes régissant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs;

— Agissant conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration conjointe des soixante dix-sept Pays en voie de développement;

— Soucieux d'œuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indépendante,

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'Amitié et de Coopération », et sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver et à raffermir les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre elles et à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de l'autre,

#### Article 2

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure du continent africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

#### Article 3

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et en particulier pour hâter la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

#### Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront toutes formes de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels

#### Article 5

Les deux parties contractantes œuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

#### Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation de ces objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaires.

#### Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunes dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

#### Article 8

Les deux parties contractantes faciliteront et encourageront dans les limites de leurs possibilités respectives, toutes formes de coopération technique, économique et scientifique qu'ils pourront estimer utiles au progrès et au développement des deux pays, notamment par l'échange d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentations techniques et par la communication de formules de développement expérimentées dans des domaines définis (tels que l'Agriculture, l'Industrie, les Transports, l'Education, etc.) ainsi que par l'envoi de spécialistes dans chacun de ces domaines.

#### Article 9

Chaque fois qu'il sera nécessaire les deux parties contractantes désigneront des commissions mixtes afin d'étudier un problème particulier dont la solution est jugée d'un commun accord comme essentielle pour la réalisation des buts et des principes contenus dans le présent traité.

#### Article 10

Dans tous les cas où une des parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, elle peut entreprendre une consultation auprès de l'autre partie en vue de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

#### Article 11

Le présent traité sera valable pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an avant la date de son expiration.

Le Gouvernement tunisien et le Gouvernement sénégalais organiseront tous les cinq ans, une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

#### Article 12

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire rédigé en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1965.

Pour le Gouvernement  
du Sénégal.

Pour le Gouvernement  
de Tunisie.

DECRET n° 69-633 du 24 mai 1969

fixant le régime de rémunération et autres avantages des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Yu la Constitution;

Yu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Yu le décret n° 62-77 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-45 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 68-1152 du 6 novembre 1968 portant statut des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO;

Vu le décret n° 69-154 du 18 février 1969 fixant le régime de rémunération des représentants permanents de la République du Sénégal à l'UNESCO et à la FAO;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents nommés représentants permanents à l'UNESCO et à la FAO ont rang de Ministre plénipotentiaire et perçoivent durant leurs fonctions :

1° La rémunération afférente à l'indice 3029, avec les majorations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962, à savoir :

a) Les allocations et prestations de caractère familial telles qu'elles sont servies au Sénégal;

b) Une indemnité forfaitaire de résidence variable suivant la zone et égale à celle qui est servie aux premiers conseillers d'Ambassade;

2° L'indemnité de logement prévue à l'annexe du décret n° 64-715 du 15 février 1964 en faveur des délégués permanents et premiers conseillers d'Ambassade.

Art. 2. — Les intéressés, qui ne bénéficient pas du coefficient de correction prévu à l'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962, percevront une indemnité de représentation au taux annuel de 500.000 francs CFA, payable mensuellement à terme échu.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 69-154 sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-437 du 14 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Coulibaly, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le chef de la Subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique de la Région de Thiès;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3740. — M. Moussa Coulibaly, né le 22 avril 1930 à Bamako (République du Mali), chauffeur à la Subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique de la Région de Thiès, domicilié chez El Hadji Bakary Coulibaly, Dépôt, Thiès.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Moussa Coulibaly, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DÉCRETS portant nomination et avancement

Par décret n° 69-652 en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. Abdoul Aziz Bâ, Mle 49552-C, 2° grade, 3° échelon (indice 2418), le 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon (indice 2615), à compter du 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle 33273-B, 2° grade, 2° échelon (indice 2208), le 1-4-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon (indice 2418), à compter du 1-4-1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Jean Sylva, Mle 19466-D, 2° grade, 4° échelon (indice 2615), le 15-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806), à compter du 15-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Diop, Mle 39099-F, 2° grade, 4° échelon (indice 2615), le 15-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806), à compter du 15-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle 19573-G, 2° grade, 4° échelon (indice 2615), le 15-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806), à compter du 15-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-654 en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat Amadou So, Mle 33227-G, conseiller à la Cour d'appel, 1° grade, 3° échelon (indice 3205), le 22-2-1968 (A.C. : 1 an et 3 mois), passe au 4° échelon (indice 3350), à compter du 22-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-655 en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

MM. Joseph Toupiane, Mle 33279-D, juge de paix de 2° classe, 3° échelon, le 21-2-1967 (A.C. : néant), passe au 4° échelon (indice 2128), à compter du 21-2-1969 (A.C. : néant); N'Déné N'Diaye, Mle 33274-A, juge de paix de 2° classe, 3° échelon, le 24-4-1967, passe au 4° échelon (indice 2128), à compter du 24-4-1969 (A.C. : néant);

Abdou Salam M'Boup, Mle 33268-D, juge de paix de 2° classe, 4° échelon, le 15-3-1967 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), à compter du 15-3-1969 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle 33258-E, juge de paix de 2° classe, 4° échelon, le 9-5-1967 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), à compter du 9-5-1969 (A.C. : néant);

Ibrahima Lam, Mle 26175-E, juge de paix de 2° classe, 4° échelon, le 9-5-1967 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), à compter du 9-5-1969 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-594 du 19 mai 1969  
modifiant le décret n° 67-1391 du 16 décembre 1967 portant  
octroi à la Société S.I.M.P.A. de certaines exonérations de  
droits et taxes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des  
Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du  
19 mars 1965;

Vu le décret n° 67-1391 du 16 décembre 1967 portant octroi  
à la Société SIMPA de certaines exonérations de droits et taxes;

Vu la demande de la Société en date du 11 juin 1968;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président  
du Comité interministériel des Investissements, du Ministre du  
Plan et de l'Industrie, secrétaire général du Comité, du Ministre  
du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du  
Développement rural, membres permanents du Comité,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-1391 du  
16 décembre 1967 fixant la durée de l'exonération accordée  
à la Société SIMPA est abrogé et remplacé par les disposi-  
tions suivantes :

« Art. 2. — Cette exonération est valable pendant une  
période de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 1966, date  
à laquelle ont débuté les travaux d'extension prévus au pro-  
gramme agréé. »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-638 du 31 mai 1969  
portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société  
Tréfileries et Ateliers de l'Ouest Africain (Trefilafric)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la demande en date du 21 mars 1969 de la Société « TRE-  
FILIERIES ET ATELIERS DE L'OUEST AFRICAINE » (TREFILA-  
FRIC);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des  
investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du  
19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, Président  
du Comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, Secrétaire  
général du Comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et  
du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres  
permanents du Comité,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « Tréfileries et Ateliers de  
l'Ouest Africain » (TREFILAFRIC) est autorisée, conformé-  
ment aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962  
instituant un Code des Investissements, modifiée par les  
articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer  
le matériel nécessaire à la réalisation de son programme, tel  
que défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le programme agréé porte sur la construction  
et l'équipement d'une usine de fabrication de fils divers, ronces  
d'acier, grillage, boulons et vis.

Art. 3. — La Société TREFILAFRIC s'engage dans le  
cadre du programme défini à l'article 2 à investir un mon-  
tant minimum de soixante millions de francs C.F.A. en trois  
ans (60.000.000) et à créer un minimum de trente nouveaux  
emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels  
n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande  
d'agrément de la Société TREFILAFRIC.

Art. 4. — Il sera accordé à la Société TREFILAFRIC :

1° Pendant la période de réalisation des investissements  
visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits  
et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni  
produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable  
à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces  
de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits  
matériels.

Pendant la durée de cinq ans, l'exonération des droits et  
taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces  
de rechange reconnaissables comme spécifiques des maté-  
riels visés à l'alinéa précédent.

2° L'admission temporaire des matières premières non  
produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrica-  
tion des produits finis.

3° La protection douanière pendant une période de cinq  
ans en faveur des articles produits.

Art. 5. — La liste des matériels visés aux articles 1<sup>er</sup> et  
2 ci-dessus sera établie en liaison avec les services de la  
direction des Douanes et de la direction de l'Industrie et  
soumise à l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne prendront  
effet qu'à compter de la création de la Société.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan  
et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-640 du 31 mai 1969  
portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers  
à la Société Senetransfil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 11 mars 1969 de la Société SENE-  
TRANSFIL;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des  
investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du  
19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, Président  
du Comité, du Ministre du Plan et de l'Industrie, Secrétaire  
général du Comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et  
du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres  
permanents du Comité,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société SENETRANSFIL est auto-  
risée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du  
22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modi-  
fiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965,  
à importer le matériel nécessaire à la réalisation de son pro-  
gramme d'investissement, tel que défini à l'article 2 ci-  
dessous.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : fabrication  
et commercialisation d'articles métalliques (épingles, trom-  
bones, agrafes, lames de rasoir, ronces, etc.).

Art. 3. — La Société SENETRANSFIL s'engage dans le  
cadre du programme défini à l'article 2 à investir un mon-  
tant minimum de cinquante millions de francs C.F.A. en  
trois ans (50.000.000) et à créer un minimum de vingt  
emplois nouveaux permanents sénégalais. Cet investisse-  
ment sera réalisé sous forme de matériels n'ayant pas  
servi au Sénégal antérieurement à la demande de la Société  
SENETRANSFIL.

Art. 4. — Il sera accordé à la Société SENETRANSFIL :

1° Pendant la période de réalisation de l'investissement visée aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels importés mais ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant une durée de cinq ans, à compter du commencement de la réalisation des investissements, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

2° L'admission temporaire des matières premières, non produites dans l'Union douanière, entrant dans la fabrication des produits finis.

3° La protection douanière pendant une période de trois ans en faveur des ronces artificielles.

Art. 5. — La liste des matériels, visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, sera établie en collaboration avec les services de la direction des Douanes et de la direction de l'Industrie et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances.

Article 6. — Les dispositions du présent décret ne prendront effet qu'à compter de la création de la société.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-659 du 7 juin 1969  
portant application de certaines dispositions de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes;

Vu la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés, complétée par la loi n° 68-28 du 24 juillet 1968, notamment son article 16;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, les boissons alcoolisées titrant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne pourront être mises à la consommation au sens douanier du terme qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement sur eux-mêmes, les mentions suivantes apposées par le fabricant : « Vente au Sénégal », nom et adresse dudit fabricant, numéro d'identification de l'importateur délivré par le Ministre chargé du Commerce. L'apposition des mêmes mentions est exigée sur les emballages extérieurs.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées titrant plus de 20° constituées en entrepôt fictif, la mention « Vente au Sénégal » est prohibée. Mais les nom et adresse du fabricant ainsi que le numéro d'identification de l'importateur doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Art. 2. — Tout fabricant ou propriétaire de marques désirant introduire sur le territoire du Sénégal des boissons visées à l'article 1<sup>er</sup> doit solliciter l'agrément du Ministre des Finances et prendre l'engagement :

1° De limiter la vente des produits portant la mention « Vente au Sénégal » à des importateurs résidant au Sénégal;

2° De communiquer la liste de ces importateurs et des marques importées par chacun d'eux, et, en cas de modification, de tenir cette liste à jour;

3° D'indiquer chaque année, par importateur et par produit, les quantités livrées en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention « Vente au Sénégal » et les autres.

Art. 3. — Les importateurs figurant sur les listes mentionnées à l'article 2, 2° doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal des marques portant l'inscription « Vente au Sénégal ».

Ils sont agréés par décision du Ministre des Finances et sont seuls autorisés à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.

Art. 4. — Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20°, dont les contenants ne répondront pas aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le Code des douanes et par la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes, les infractions aux dispositions précédentes seront punies conformément à celles de l'article 8, 1° du Code des contraventions et les marchandises saisies seront confisquées.

En outre, en cas de violation de l'une des dispositions des articles 2 et 3, le Ministre des Finances prononcera le retrait de l'agrément pour une période d'un à cinq ans.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 6606 M.F.-D.M.G.F. du 30 mai 1969  
modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu l'article 10 du Traité instituant une Union monétaire Ouest Africaine;

Vu la loi n° 64-49 du 15 octobre 1964 relative à la Direction du crédit et au Contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'article 29 des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers, en date du 23 avril 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des conditions de banque, tel qu'il figure en annexe à l'arrêté n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

### 3° Intérêts débiteurs

#### A. — Court terme :

a) Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la Banque centrale :

— Dans le cadre de la limite de mobilisation : sans changement.

— En dépassement des limites individuelles ou hors limite.

Taux banque + 5,5

b) Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale, et d'un montant inférieur à 5 millions.

— Minimum : Taux banque + 2,5 %;

— Maximum : Taux banque + 4,5 %.

c) Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale, et d'un montant supérieur à 5 millions.

— Taux banque + 5,5 %.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agence de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Président de la Commission de surveillance des Banques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1969.

JEAN COLLIN.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant mise en débit

Par arrêté ministériel n° 5555 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — M. Mahawa Sylla Gaye, inspecteur du Trésor, Mle de solde 11009-I, préposé du Trésor à Diourbel, est constitué en débit envers le budget de l'Etat de la somme de trois millions quarante mille deux cent soixante et un francs (3.040.261) représentant le manquant constaté dans sa caisse le 9 avril 1969.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de Trésorerie n° 56-03. « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs et des billeteurs » au profit du Trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du Préposé du Trésor à Diourbel.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Mahawa Sylla Gaye, au profit du compte de Trésorerie n° 56-03 « Débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % à compter du 9 avril 1969, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du budget et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5556 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — M. Alphonse Diémé, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du Trésor, Mle de solde 18709-I, ex-percepteur de Gossas, est constitué en débit envers l'Etat de la somme de quatre millions huit cent cinquante sept mille trois cent quinze (4.857.315) francs représentant le manquant constaté dans sa caisse le 18 avril 1969.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de Trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du Trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du percepteur de Gossas.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Alphonse Diémé, au profit du compte 56-03 précité « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % à compter du 22 mars 1969, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5916 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 mai 1969 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, inspecteur du Trésor, Mle de solde 10175-Z, percepteur-receveur municipal à M'Backé, est constitué en débit de la somme de quatre-vingt-sept mille quatre cent cinq (87.405) francs représentant la

valeur des tickets communaux dont l'emploi n'a pu être justifié lors de l'arrêt des comptes de la recette municipale le 22 novembre 1967.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de Trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptes, des régisseurs et des billeteurs » au profit du Trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du percepteur-receveur municipal de M'Backé.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Moustapha Diawara au titre du compte de Trésorerie 56-03 « Débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % à compter du 22 novembre 1967 sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6356 M.F. en date du 22 mai 1969 :

Article premier. — M. Bécaye Camara, agent comptable particulier par intérim de l'établissement public « Port autonome de Dakar », est constitué en débit envers cet établissement de la somme de cinq cent deux mille trois cent soixante-six francs (502.366) représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 5 mai 1969.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, un bon de régularisation créditant la régie financière (46701-0001), par le débit du compte « Débit des comptables » (467805), sera établi par le Port autonome de Dakar.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette du même montant à l'encontre de M. Bécaye Camara, agent comptable particulier du Port.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 5 mai 1969, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant comptabilisés au compte « Produits accessoires, Ordres de Recettes » (7693).

Art. 4. — Le Directeur du Port autonome de Dakar et l'Agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 5649 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 mai 1969 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février 1969 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Plan et de l'Industrie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5 (ancien). — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Lire :

Art. 5 (nouveau). — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Il disposera d'un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le n° 53-42-17.  
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6269 M.F.-D.C.P.-T. en date du 21 mai 1969 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000 francs) est créée à l'inspection régionale de l'Elevage du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de petit matériel d'intervention pour clinique vétérinaire;
- Achats de médicaments;
- Achats de petites fournitures diverses.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 5790, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du Service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas vingt cinq mille francs (25.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5903 M.F.-D.B.-2 en date du 13 mai 1969 portant résiliation de marché

Article premier. — Est constatée la résiliation de plein droit, sans indemnité, du marché n° 200 T.P.-TIFM approuvé le 30 juillet 1966, souscrit avec la Société UNES Cap-Vert pour la construction d'un bâtiment du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Art. 2. — Les travaux de remise en état du bâtiment s'élevant à la somme de deux cent soixante et un mille cent trente sept francs (261.137) francs à la charge de l'entrepreneur, seront exécutés en régie par le Chef de l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel.

Art. 3. — Le reliquat de prime d'assurance de garantie décennale s'élevant à onze mille huit cent cinquante quatre francs (11.854 francs), sera mandatée à la Société Sénégalaise de Courtage et d'Assurances (SOSECODA), agent général pour le Sénégal et la Mauritanie du Groupement français d'Assurances, domiciliée au 109, avenue Gambetta, à Dakar, compte courant postal n° 3405, Dakar.

Art. 4. — Les montants des travaux de remise en état du bâtiment et du complément de la prime d'assurances seront prélevés sur la retenue de garantie effectuée sur le décompte général et définitif de 643.807 francs et versés à la caisse des dépôts et consignations les 24 et 29 juin 1967, suivant les avis de règlement n° 20 45 023 et 2 046 044.

Le reliquat de la retenue s'élevant à trois cent soixante dix mille huit cent seize francs (370.816 franc) sera versé au Syndic chargé de la liquidation de l'entreprise de M. Bubosq.

Art. 5. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6020 M.F.-D.D. en date du 16 mai 1969 mettant en application la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Article unique. — Le montant de la ristourne accordée à la Société des Etablissements GUIEYSSSE (Biscuiterie et Lingerie de Médina), à l'occasion de ses exportations de biscuits, de lits, de sommiers et de panneaux de lits est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968 et pour une période d'un an, suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Annexe fixant les taux de ristourne accordés aux Etablissements Guieyessse (Biscuiterie de Médina)

#### PRODUITS

##### A. — BISCUITS DE MER

|                                                | Taux<br>de remboursement |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1) Par sac jute contenant 1 sac fibranne :     |                          |
| — de 80 sachets de 250 grammes .....           | 56,072                   |
| — de 40 sachets de 500 grammes .....           | 51,371                   |
| — de 20 sachets de 1 kilogramme .....          | 52,302                   |
| 2) Par sac de jute contenant 1 sac plastique : |                          |
| — de 80 sachets de 250 grammes .....           | 37,545                   |
| — de 40 sachets de 500 grammes .....           | 32,798                   |
| — de 20 sachets de 1 kilogramme .....          | 33,729                   |

##### B. — BISCUITS CROUIOR

|                                                           | Taux<br>de remboursement |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1) Crouior rouleaux :                                     |                          |
| — Caisse de 20 boîtes de 24 rouleaux de 12 biscuits ..... | 181,654                  |
| 2) Crouior 10 :                                           |                          |
| — Caisse de 20 boîtes de 40 paquets de 10 biscuits.       | 275,328                  |
| C. — BISCUITS DIOUBO                                      |                          |
| — Caisse de 4 boîtes de 20 sachets de 300 grs ...         | 78,842                   |
| D. — BISCUITS « REG »                                     |                          |
| — Caisse de 30 boîtes de 40 paquets de 4 biscuits.        | 231,676                  |

Annexe fixant les taux de ristourne accordés aux Etablissements Guieyessse (Lingerie de Médina)

#### PRODUITS

|                                                 |         |
|-------------------------------------------------|---------|
| Sommier en 140 cm 2 fils .....                  | 330,037 |
| Sommier en 140 cm 4 fils .....                  | 460,396 |
| Sommier en 125 cm 2 fils .....                  | 306,061 |
| Sommier en 125 cm 4 fils .....                  | 432,355 |
| Sommier en 115 cm 2 fils .....                  | 290,658 |
| Sommier en 115 cm 4 fils .....                  | 363,089 |
| Sommier en 90 cm 2 fils .....                   | 254,033 |
| Sommier en 90 cm 4 fils .....                   | 313,463 |
| Jeu de 2 panneaux type Z en 140 cm .....        | 217,045 |
| Jeu de 2 panneaux type Z en 140 cm barreaux ..  | 199,154 |
| Jeu de 2 panneaux type T en 140 cm .....        | 299,714 |
| Jeu de 2 panneaux type T en 140 barreaux .....  | 247,263 |
| Jeu de 2 panneaux type T en 125 cm .....        | 290,841 |
| Jeu de 2 panneaux type T en 115 cms .....       | 284,013 |
| Jeu de 2 panneaux type pans coupés en 140 cm .. | 269,707 |
| Jeu de 2 panneaux type chevrons en 140 cm ....  | 294,387 |
| Jeu de 2 panneaux modèle C en 140 cm .....      | 283,462 |
| Jeu de 2 panneaux type pans coupés en 80 cm ... | 194,630 |
| Jeu de 4 pieds droits « nouveau modèle » .....  | 29,804  |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution, renouvellement et transformation de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 69-253 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

#### MÉDECINE

Moussa Badiane, né en 1946, pour la 1<sup>re</sup> année;  
Demba Camara, né en 1943, pour la 1<sup>re</sup> année;  
Ousmane Cissé, né le 19-3-1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année;  
Birane Diouf, né le 12-4-1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 3<sup>e</sup> année;  
Oumar Fall, né le 30-8-1941, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année;  
Soukeyna Faye, née le 12-9-1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année;  
Bassirou N'Diaye, né en 1944, pour la 3<sup>e</sup> ou la 4<sup>e</sup> année;  
N'Zale Simon, né vers 1947, pour la 1<sup>re</sup> année;  
Mireille Salzman, née le 29-6-1946, pour la 1<sup>re</sup> année;  
Ali Thiam, né le 27-5-1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année;  
Doudou Thiam, né en 1944, pour la 2<sup>e</sup> année;  
Alassane Wade, né le 2-1-1945, pour la 3<sup>e</sup> ou la 4<sup>e</sup> année.

#### PHARMACIE

Mounirou Ciss, né le 1-5-1946, pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année;  
Aby Kane Diallo, né le 23-6-1946, pour la 2<sup>e</sup> année;  
Khoudia Diokhané, né le 22-8-1946, pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année;  
Adama Bandiougou N'Diaye, né le 28-10-1943, pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année;  
Marianne N'Diaye, née le 30-11-1943, pour la 4<sup>e</sup> année.

#### DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES

Madiame Diagne né le 30-10-1945, pour la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
Mamadou Mané, né le 5-8-1945, pour la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
Marie Mody Sagna, née le 1-11-1946, pour la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
Mame Ibra Pagné Sarr, né le 8-4-1944, pour la 2<sup>e</sup> année de Droit.

## LETTRES

Marie Ayad, née le 10-10-1943, pour la préparation de licence;  
 Seydina Bâ, né le 10-7-1945, pour la préparation de licence;  
 Alioune Cissé, né le 17-11-1944, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Ismaïla Diagne, né le 27-8-1941, pour la préparation de licence;  
 Momar Khary Diagne, né le 19-10-1944, pour la préparation de licence;  
 Idrissa Diédhiou, né vers 1945, pour la préparation de licence;  
 Rokhaya Dione, née le 29-5-1943, pour la préparation de licence;  
 Samba Dione, né en 1944, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Amadou Moustapha Diop, né le 31-3-1941, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Aïssatou Diop, né le 12-11-1945, pour la préparation de licence;  
 Djibril Diop, né le 28-3-1947, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Insa Diop, né le 15-3-1945, pour la préparation de licence;  
 Cheikh Dramé, né le 1-11-1942, pour la préparation de licence;  
 Cheikh Faty Faye, né le 27-12-1942, pour la préparation de licence;  
 Adama Guèye, né le 15-10-1944, pour la préparation de licence;  
 Pathé Guèye, né le 16-7-1945, pour la préparation de licence;  
 Assane Kane, né le 25-11-1944, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Fatou M'Baye, née le 27-3-1944, pour la préparation de licence;  
 Mapaté N'Diaye, né le 3-2-1944, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Papa Samba N'Diaye, né le 18-1-1940, pour la préparation de licence;  
 Madeleine Moss Sarr, née en 1946, pour la préparation de licence;  
 Abdoulaye Sow, né le 26-1-1946, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Samba Sy, né le 12-1-1945, pour la préparation de licence.

## SCIENCES

Jean Edouard Albert, né le 7-1-1940, pour la préparation de licence;  
 Samba Ténig Barry, né le 12-11-1947, pour la préparation de licence;  
 M'Baye Diack, né en 1941, pour la préparation de licence;  
 Mouhamadou Maktar Dièye, né le 24-9-1942, pour la préparation de licence;  
 Sangoulé Dioum, né en 1945, pour la préparation de licence;  
 Georges Henri Dupuy, né 1-9-1941, pour la préparation de licence;  
 Ibrahima N'Daw, né le 17-6-1944, pour la préparation de licence;  
 Badara Sall, né le 9-7-1943, pour la préparation de licence;  
 El Hadji Malick Sy Sarr, né le 25-5-1945, pour la préparation de licence;  
 Mansour Sarr, né le 14-11-1947, pour la préparation de licence;  
 Amadou Seck, né le 21-2-1942, pour la préparation de licence;  
 Malang Seydi, né le 8-9-1943, pour la 1<sup>re</sup> année de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires;  
 Chérif Bachir Touré, né le 9-11-1943, pour la préparation de licence;  
 Amadou Moutar Watt, né en 1945, pour la préparation de licence;  
 Papa Amadou Cissé, né le 15-7-1944, pour la préparation de licence.

## ECOLE DES BIBLIOTHÉCAIRES

Isaac Ahyi né le 12-8-1943, pour la 2<sup>e</sup> année;  
 Elie Tendeng, né le 16-7-1936, pour la 2<sup>e</sup> année;  
 Thérèse Sanchez, née le 8-10-1944, pour la 1<sup>re</sup> année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à dix-sept millions six cent soixante-dix mille (17.067.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-254 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont transformées en 2/3 de bourse pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les demi-bourses suivantes :

## MÉDECINE

Fodé Sano, né le 15-1-1945, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année;  
 Daouda M'Bengue, né le 25-1-1946, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année;  
 Dominique Mendy, né en 1946, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année.

## PHARMACIE

Alexandre Joseph Diadhieu, né le 19-6-1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année.

## DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES

Amadou Diamé, né vers 1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Christophe Diédhiou, né le 25-7-1947, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences;  
 Youssoupha Diédhiou, né en 1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 N'Dongo Dieng, né le 31-3-1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Abdourahmane Diop, né le 13-12-1943, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Abdou K. Haïdara, né en 1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 François Auguste Mathieu, né le 24-3-1946, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Ousmane M'Baye, né le 18-6-1940, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Papa N'Gom, né le 10-4-1943, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Jacob Sagna, né en décembre 1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Amadou Seck, né le 13-10-1947, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Ibrahima Sène, né le 1-5-1946, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Ousmane Soumaré, né le 11-12-1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Papa Fara Sow, né en 1944, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Natago Thiam, né le 30-10-1946, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Droit;  
 Roger Valentin, né en 1945, pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques.

## LETTRES

Silman Bathily, né en 1944, pour la préparation de licence;  
 Boubacar Diallo, né le 17-11-1945, pour la préparation de licence;  
 Alioune Diop, né le 3-6-1946, pour la préparation de licence;  
 Mamadou Lamine Kane, né le 16-2-1948, pour la préparation de licence;  
 N'Diaga N'Doye, né le 29-1-1946, pour la préparation de licence;  
 Moussa Senhor, né en 1945, pour la préparation de licence;  
 Thierno Sow, né le 11-9-1946, pour la préparation de licence;  
 Séga Vilane né le 3-12-1945, pour la préparation de licence.

## SCIENCES

Seydou Bangaly, né le 18-2-1948, pour la préparation de licence;  
 Ismaïla Diédhiou, né en 1946, pour la préparation de licence;  
 Alioune Fall, né le 23-6-1942, pour la préparation de licence;  
 Auguste Guillabert, né le 20-7-1944, pour la préparation de licence;  
 Bourama Niassy, né en 1947, pour la préparation de licence;  
 Rodriguez Edmond, né le 14-11-1946, pour la préparation de licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à dix millions deux cent soixante mille (10.260.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-265 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont transformées en bourses entières pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

## MÉDECINE

Mamadou Demba, né le 15-6-1947, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année;  
 Mame Marie Faye, née le 29-8-1947, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année;  
 Bineta Kâ, née le 7-5-1945, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année;  
 Birama Seck, né le 15-1-1949, pour C.P.E.M. ou 1<sup>re</sup> année.

## DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES

Abdoulaye Aw, né le 29-3-1945, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Fallilou Diallo, né en 1945, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Khadidiatou Fall, née le 18-4-1946, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Abdoul Aziz Guèye, né le 18-11-1945, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Mamadou N'Diaye, né le 20-8-1945, pour la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 N'Déné N'Diaye, né en 1948, pour la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Mohamed Sall Sao, né le 15-11-1947, pour la 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques;  
 Mamadou Seck, né le 5-8-1947, pour la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année de Sciences économiques.

## LETTRES

Moussa Bathily, né le 2-8-1944, pour la préparation de licence;  
 El Hadji Daour Cissé, né en 1944, pour la préparation de licence;  
 Aïssa Sokhna Cissé, née le 2-2-1948, pour la préparation de licence;  
 Ibrahima Diallo, né le 17-11-1945, pour la préparation de licence;  
 Mansour Diawara, né le 23-12-1945, pour la préparation de licence;  
 Raphaël Manga, né en 1941, pour la préparation de licence;  
 Ousmane Sané, né en 1947, pour la préparation de licence.

## SCIENCES

Boubacar Barry, né en 1947, pour la préparation de licence;  
 Alassane Papa Baidy Dieng, né le 16-7-1947, pour C.P.E.V. ou 1<sup>re</sup> année, Institut des Sciences et Médecine vétérinaires;  
 Bassirou Gaye, né vers 1944, pour C.P.E.V. ou 1<sup>re</sup> année, Institut des Sciences et Médecine vétérinaires;  
 Thyrikh N'Dong, né en 1942, pour C.P.E.V. ou 1<sup>re</sup> année, Institut des Sciences et Médecine vétérinaires;  
 Mor M'Béry Niang, né le 27-3-1945, pour M.P.1;  
 Mamadou Sankharé, né en 1946, pour C.B. 4 ou C.B.1;  
 Alpha Touré, né en 1944, pour C.P.E.V.;  
 Mamadou Traoré, né en 1943, pour M.P. ou M.P.1.  
 Papa Kébé, né le 6-9-1947, pour M.P. ou M.P.1.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à sept millions neuf cent quatre vingt mille (7.980.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-268 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

## LETTRES

Jules Dieng, né le 21-2-1947, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Wagane Faye, né en 1946, à M'Boutil, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Marie Clémentine Goudiaby, née le 19-9-1944 à Koupéla, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle (Géographie);  
 Papa Konari Niang, né le 21-12-1948, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Birahim Moussa Guèye, né le 4-2-1944 à Rufisque, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Djiba Kane, née le 21-3-1947 à Matam, pour la 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle.

## SCIENCES

Sérigne Bassirou Diouf, né le 3-11-1948 à Mékhé, pour la préparation de licence de Sciences.

## SCIENCES ÉCONOMIQUES

Abdou Bame Guèye, né vers 1947 à Sagata Djoloff, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions deux cent quatre vingt mille (2.280.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-269 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

## MÉDECINE ET PHARMACIE

Aly Cissé, né en décembre 1941 à Koungueul, pour la 1<sup>re</sup> année de Pharmacie;  
 Fodé Diouf, né le 5-9-1947 à Niakhar, pour C.P.E.M.;  
 Médoune Thiam, né le 30-1-1943 à Saint-Louis, pour la 1<sup>re</sup> année de Pharmacie.

## SCIENCES

Demba Moussa Dembélé, né en 1948 à Ourosogui, pour M.P.;  
 Yakhya Sow, né en 1943 à Souaïma Podor, pour M.G.P.;  
 Alhassane Sy, né le 8-11-1948 à Linguère, pour M.P.;  
 Abdou Raby Thiouye, né le 16-1-1943 à Saint-Louis, pour M.P.C.;  
 Moussa Touré, né le 24-6-1945 à Rufisque, pour M.P.C.;  
 Mamadou Traoré, né en 1943 à Koutal, pour C.P.E.V.;  
 Momar M'Boup, né le 15-3-1947, à Tivaouane, pour Sciences;  
 Mamadou Moustapha Wade, né le 18-9-1948, pour M.P.

## LETTRES

Marakary Danfakha, né le 1-7-1941 à Saraya (Kédougou), pour 3<sup>e</sup> année;  
 Amadou Faye, né le 20-6-1943 à Dakar, pour licence d'Anglais;  
 Ousseynou M'Baye, né en 1940 à Tassinère, pour la 3<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle Histoire et Géographie;  
 Vincent M'Bengue, né le 18-1-1942, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Demba N'Diaye, né le 22-11-1940 à Saint-Louis, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle;  
 Philippe N'Diaye, né en 1942 à Joal, pour la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle (Anglais);  
 Sassy N'Gom, né le 11-3-1941 à Dakar, pour la 2<sup>e</sup> année d'Études littéraires Anglais-Portugais.

## DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES

Mamadou Dione, né en 1944 à Poudaye, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Mamadou Diop, né en 1950 à Khombole, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Mor Fall dit Blaise, né en 1943 à Keur Biram Coura (Thiès), pour la 1<sup>re</sup> année de Droit;  
 Mamadou Gadio, né en 1947 à Keur Madiabel, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Alpha Ciré Kane, né le 14-3-1941 à Saldé, pour la 1<sup>re</sup> année de Sciences économiques;  
 Ousmane Niane, né le 13-5-1948 à Dakar, pour Sciences économiques;  
 Dominique Sarr, le 9-11-1943 à Joal, pour Droit;  
 M'Backé Sène, né le 25-12-1943 à Louga, pour la 1<sup>re</sup> année de Droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à sept millions cent vingt cinq mille (7.125.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-271 en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

## SCIENCES

M<sup>me</sup> Ramatoulaye Samb, née Traoré, née le 15 octobre 1942 à Dakar, pour la préparation de licence en Sciences naturelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-355 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés dans les Collèges d'Enseignement général du Sénégal.

#### C. E. G. N'Doroug

|                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| Aliou Anne, 1/7;            | Mama N'Diaye, 1/7;        |
| Penda Bâ, 1/7;              | Sougou N'Diaye, 2/7;      |
| Manga Bakhoun, 1/7;         | Babacar N'Dour F;         |
| Ousmane Biteye, 1/7;        | Mamadou N'Dour, 1/7;      |
| Alioune Badara Cissé, F;    | Mingué N'Dour, 1/7;       |
| Baye Salif Diack, 2/7;      | Samba N'Gom, 1/7;         |
| Mame Balla Diagne, 2/7;     | Cheikh Tidiane Sall, 2/7; |
| Oumy Dièye, 1/7;            | Khadidiatou O. Sall, F;   |
| Mamadou Dione, 1/7;         | Ousmane Sarr, 1/7;        |
| Amie Diouf, 1/7;            | Mahmout Sarr, 1/7;        |
| Moustapha Diouf, 2/7;       | Néné Sathie, 1/7;         |
| Fatou Fall, 2/7;            | Aliou Sène, 1/7;          |
| Khady Faye, 2/7;            | Famouta Sy, F;            |
| Maïssa Faye, 2/7;           | El Hadji Malick Tall, F;  |
| Serigne Bassirou Gaye, 2/7; | N'Diaga Thiam, 1/7;       |
| Kène Bougoul Kébé, 1/7;     | Sidy Thiam, 1/7;          |
| Awa Koné, F;                | Birama Thioune, 1/7;      |
| Papa N'Déné N'Dao, 1/7;     | Fatimata Ciré Touré, 1/7. |

#### C. E. G. Gambetta

|                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| Abdoulaye Bâ, 1/7;       | Amy N'Diaye, 1/7;             |
| Fatou Diarra, 1/7;       | Cheikh N'Diaye, 1/7;          |
| Abdourahmane Dièye, 1/7; | Fatou N'Diaye, 1/7;           |
| Papa Dièye, 2/7;         | Diokhé Sakho, 1/7;            |
| Mamadou Faye, 1/7;       | Mamadou Sarr, 1/7;            |
| Makham Fofana, 1/7;      | El Hadji Mansor Sèye, 1/7;    |
| Aliou Kanté, 1/7;        | Thierno Bocar Tall, 1/7;      |
| Auguste Mallack, 2/7;    | El Hadji Ibrahima Thiam, 1/7; |
| Saliou M'Bodj, 1/7;      | Amadou Tiongue, 1/7;          |
| Aliou N'Dao, 1/7;        | Papa Tidiane Touré, F.        |
| Malick N'Dao, 2/7;       |                               |

#### C. E. G. Kasnack

|                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| Fatou Bâ, F;                | Mariétou N'Dao, 1/7;      |
| Singane Bâ, F;              | Yadicone N'Dao, 2/7;      |
| Baba Djiguène Badiane, 1/7; | Adama N'Diaye, 1/7;       |
| Babacar Dabo, F;            | El Hadji N'Diaye, 1/7;    |
| El Hadji Malick Dia, 1/7;   | Ibrahima N'Diaye, 1/7;    |
| Mamadou Dieme, 1/7;         | M'Backé N'Diaye, F;       |
| Ibrahima Dieng, 2/7;        | Cheikh Tidiane Niang, F;  |
| Khadidiatou Dieng, F;       | Mamadou Niang, 1/7;       |
| Marie Diop, F;              | Awa N'Gom, 1/7;           |
| Seynabou Diouf, 1/7;        | M'Backé N'Gom, 1/7;       |
| Ababacar Fall, 1/7;         | Sokhna Niang, 2/7;        |
| Mariam Fall, F;             | Ami Sall, 2/7;            |
| Meissa Fall, F;             | N'Deye Coumba Sané, F;    |
| Rokhèya Fal, F;             | El Hadji Sène, 1/7;       |
| Adama Gaye, 1/7;            | Oumar Sène, 1/7;          |
| Boubacar Gassama, 2/7;      | Mamedine Sougoufara, 1/7; |
| Nar Guèye, 1/7;             | Alassane Sy, 1/7;         |
| Boly M'Baye, 2/7;           | N'Deye Aïssatou Sy, F;    |
| Khadia M'Baye, 1/7;         | Gallo Sow, 2/7;           |
| Oumar M'Bodj, 1/7;          | Marème Tine, F.           |
| Abdoulaye N'Dao, F;         |                           |

#### C. E. G. Dialègne

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| Awa Bâ, 1/7;                 | Mamadou Doumbia, 1/7; |
| Maty Cissé, F;               | Cheikh Fall, 2/7;     |
| Mohamet Moustapha Diagne, F; | Abdou Faye, 2/7;      |
| Papa Komal Diagne, 1/7;      | Coumba Faye, 1/7;     |
| Abdourahmane Diop, F;        | Ballé Gning, 1/7;     |
| Yaya Diop, 1/7;              | Djibril Guissé, 1/7;  |
| Assane Diouck, 1/7;          | Sérigne Guissé, 1/7;  |
| Ousseynou Diouck, 1/7;       | Pathé M'Boup, 1/7;    |
| Aïssatou Diouf, F;           | Aïssatou N'Dao, 1/7;  |
| Mamadou Diouf, 1/7;          | Aladj N'Diaye, 2/7;   |

|                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7; | Balime Sène, 2/7;            |
| Malick N'Diaye, 1/7;         | El Hadji Mambaye Senghor, F; |
| Sette Niang, 1/7;            | Aïssata Siré Thiam, F;       |
| Bathiry Alassane Sall, 1/7;  | Cheikh Tidiane Thiam, 1/7;   |
| Aladj Sarr, 1/7;             | Sény Thiam, 1/7;             |
| Mamadou Sar, 1/7;            | Saliou Wilane, 1/7.          |
| Seynabou Seck, 1/7;          |                              |

#### C. E. G. Nioro-du-Rip

|                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| Aliou Bâ, 1/7;                | Lamine Doukouré, 2/7;    |
| Aminata Bâ, 1/7;              | Cheikh Oumar Dramé, 1/7; |
| Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;       | Dame Gaye, 1/7;          |
| Elimane Bâ, 1/7;              | Gnagna Kane, F;          |
| Oumar Bâ, 1/7;                | Roubou N'Diaye, 1/7;     |
| Mamadou Bessane, 2/7;         | Meingué N'Diaye, 1/7;    |
| Codou Camara, 1/7;            | Abdoulaye N'Dour, 2/7;   |
| Lamine Camara, 1/7;           | Codou N'Dour, 2/7;       |
| Oumou Khaïry Cissé, 1/7;      | Issa N'Gom, 1/7;         |
| Tamsir Cissé, 1/7;            | Fatou Niang, 1/7;        |
| N'Deye Dème, 1/7;             | Moustapha Seck, 1/7;     |
| N'Deye Fally Dieng, F;        | Mame Coumba Sow, 1/7;    |
| Sény Dieng, 1/7;              | Sette Thiam, 2/7;        |
| El Hadji Ibrahima Diouf, 1/7; | Fatou Touré, 1/7.        |
| N'Diobo Diouf, 1/7;           |                          |

#### C. E. G. Fatick

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Gabriel Badji, F;                 | Amie Thialy N'Diaye, 2/7;   |
| Sambou Bop, 1/7;                  | Absatou N'Diaye, F;         |
| Cheikh A. Tidiane Coulibaly, 1/7; | Cheikh N'Diaye n° 1, 2/7;   |
|                                   | Cheikh N'Diaye n° 2, 1/7;   |
| Ousmane Demba, 1/7;               | Gabriel N'Diaye, 1/7;       |
| Aminata Dia, 1/7;                 | Issa N'Diaye, 2/7;          |
| Daouda Diagne, 3/7;               | Latyr N'Diaye, 1/7;         |
| Latsouck, Diagne, 1/7;            | Mamadou N'Diaye, 1/7;       |
| Abdoulaye Dramé, 1/7;             | Madiama N'Diaye, 2/7;       |
| Samba Diatté, 1/7;                | Mame Birame N'Diaye, 1/7;   |
| Tamsir Diaw, 1/7;                 | N'Deye N'Diaye, 1/7;        |
| N'Della Dieng, 1/7;               | Ousmane N'Diaye, 1/7;       |
| Diokel Dione, 1/7;                | Paul N'Diaye, 1/7;          |
| Léon Dione, 1/7;                  | Saly N'Diaye, 1/7;          |
| Diaba Diouf, 1/7;                 | Sira N'Diaye, 1/7;          |
| Doudou Diouf, 1/7;                | Yandé N'Diaye, 1/7;         |
| Khady Diouf, 1/7;                 | Yousou N'Diaye, 1/7;        |
| Malick Diouf, 1/7;                | Mame N'Dior, 1/7;           |
| Mamadou Diouf, 1/7;               | Samba N'Dong, 1/7;          |
| Papa Latyr Diouf, F;              | Aïssatou N'Dour n° 4, 1/7;  |
| Samane Diouf, 1/7;                | Boubacar N'Dour, 1/7;       |
| Sémou Diouf, 1/7;                 | Isidore Birame N'Dour, 1/7; |
| Sokhna Diouf, 2/7;                | Diène N'Gom, 1/7;           |
| Souleymane Diouf, 1/7;            | Diokel N'Gom, 1/7;          |
| Bécaye Diop, 1/7;                 | N'Gor Dib N'Gom, 1/7;       |
| Demba Diop, 1/7;                  | Tening N'Gom, 1/7;          |
| Mouhamadou Diop, F;               | Fatou Niang, 1/7;           |
| Ousseynou Diop, 1/7;              | Amadou Lamine Niang, 2/7;   |
| Fatou Fame, 2/7;                  | Landing Niassy, 1/7;        |
| Ahmadou Fall, 1/7;                | Awa Sall, F;                |
| Abdou Faye, F;                    | Maty Sall, 1/7;             |
| Daba Faye, 1/7;                   | N'Doffène Sagne, 1/7;       |
| Djidiack Faye, 1/7;               | Souka Sagne, 1/7;           |
| Mamadou Faye, 2/7;                | Fatou Sakho, 1/7;           |
| Mamadou Faye, 1/7;                | Dibor Samb, 1/7;            |
| Mamadou Latsouck Faye, 1/7;       | Babacar Sarr, 1/7;          |
| N'Dar Faye, 1/7;                  | Diène Bigué Sène, 1/7;      |
| Bourama Fofana, 1/7;              | Mama Sène, 1/7;             |
| Maimouna Gassama, F;              | N'Gor Sène, 1/7;            |
| Aly Guèye, 1/7;                   | Ousmane Senghor, 1/7;       |
| Amadou Guèye, F;                  | Papa Senghor, 1/7;          |
| Maye Guèye, 1/7;                  | Théophane Sène, 1/7;        |
| M'Backé Guèye, 1/7;               | Abdou Fodé Sow, F;          |
| Made Kama, 1/7;                   | Coumba Sow, 2/7;            |
| Hélène Kamara, 1/7;               | Maymouna Sylla, 2/7;        |
| Moussa Kane, 2/7;                 | Papa Sylla, 2/7;            |
| N'Gor Kital, 1/7;                 | Fatma Thiam, 1/7;           |
| Oumoul Lam, 1/7;                  | Alphonse Thiare, 1/7;       |
| Mamadou N'Diaye Lô, 1/7;          | Ibrahima Touré, 1/7;        |
| M'Balou M'Bow, F;                 | Rokhy Touré, 1/7;           |
| Abdou N'Diaye, 1/7;               | Diokel Yatte, 1/7.          |

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million cinq cent quatre vingt dix mille (1.590.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-357 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en provenance des établissements techniques.

*Lycée Van Vollenhoven*

Adama N'Diaye, 3/7;

*Lycée Blaise Diagne*

Abdoulaye Dieng, 4/7;

Auguste Diouf, 3/7;

Assiétou Guèye, 3/7;

*Lycée John Kennedy*

Aminata N'Diaye, 3/7;

*Lycée El Hadj Malick Sy*

Patrick Corrêa, 3/7;

Rokhaya N'Dione, 3/7;

*C.E.G. Bop*

Abdoulaye Tall, 3/7;

N'Goumba Guèye, 4/7;

Papa Babacar Guèye, 2/7;

*C.E.G. Médina*

Mariétou N'Diaye, 3/7;

Ibra Moussé Paye, 2/7;

*C.E.G. Soumbedioune*

Papa Djibril Diagne, 2/7;

*C.E.G. Dieuppeul*

Fatimata Bèye, 2/7;

Abdoulaye Diallo, 3/7;

*C.E.G. Rue Dix*

Aïchatou Fall, 3/7;

*C.E.G. Ecole normale supérieure*

Papa Amadou N'Diaye, 2/7;

*C.E.G. Colobane II*

Abdou Fall, 3/7;

*C.E.G. Ouakam*

Amadou Koité, 1/7;

Idrissa Sow, 4/7;

*C.E.G. Pikine II*

Madiara Bane, 4/7;

Abdoulaye N'Diaye, 4/7;

Bouna War, 2/7;

*C.E.G. Thiong*

El Hadj Diagne, 3/7;

M'Ballou Gassama, 3/7;

El Hadj N'Diawar, 3/7.

N'Dèye Khady Sow, 2/7;

*C.E.G. Camp Faidherbe, Thiès*

Ibrahima Diop, 3/7.

*Papa Guèye Fall*

Mouhamadou Mansour

*Collège Sacré-Cœur*

Allé N'Diaye, 4/7. *Collège Pie XII — Kaolack*

Etienne Guèye, 2/7. *Ecole Adventiste — Dakar*

Boye Diatta, 3/7;

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les C.E.G. du Sénégal.

*C.E.G. Ouakam*

Ousseynou Guèye, 3/7;

Seynabou Guèye, 1/7;

Oulèye Gningue, 2/7;

Youssofpha Gningue, 1/7;

Mamadou Koume, 3/7;

Seydi Aboubikrine Khoulé,

2/7;

Makhouidia M'Baye, 3/7;

Cheikh M'Bengue, 3/7;

M'Baye M'Bengue, 3/7;

Babacar Niassé, 3/7;

Birame N'Doye, 1/7;

N'Dèye Binta N'Doye, 1/7;

N'Dèye Remy, 1/7;

Alioune Sall, 1/7;

Soulemmane Sall, 3/7;

Fatoumata Sarr, 2/7;

Abdoulaye Sène, 3/7;

Abdoulaye Sène, 3/7;

Serigne Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

El Hadji Sylla, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-629 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents (97.400) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Abdou Ciss, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Ousmane, 7<sup>e</sup>, lycée Guerre Mariam;
- Mamadou, 10<sup>e</sup>, lycée Guerre Mariam;
- Alioune, 12<sup>e</sup>, lycée Guerre Mariam.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1<sup>er</sup> est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-630 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante-deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des enfants de M. Chérif N'Diaye, secrétaire d'Ambassade à Paris.

- Maty, 1<sup>er</sup>, lycée Paul Eluard;
- Mariam, 2<sup>e</sup>, lycée Paul Eluard;
- Aïda, 4<sup>e</sup>, lycée Paul Eluard;
- Guirane, 5<sup>e</sup>, lycée Paul Eluard;
- Tanor, école mixte Anatole France (Epinay/Seine).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent dix mille (210.000) francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-631 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

— Berrada Abel Hamid. *Médecine*

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-632 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante-deux mille (42.000) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des enfants de M. Thom Seck, consul général à Paris.

- Agathe, Ecole technique de jeunes filles, Paris;
- Marie, 5<sup>e</sup> M, école communale de filles, Paris;
- Isabelle, C.E.2, école de jeunes filles, Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à cent vingt-six mille (126.000) francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-637 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de quatorze millions (14.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du Centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable André Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (Agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Par décret n° 69-650 en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quatre vingt mille deux cent cinquante (80.250) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Abdoulaye Dièye, ministre plénipotentiaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris, au profit de son enfant Bakary, inscrit à l'Institution secondaire « La Colline » en classe de 12<sup>e</sup>.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1<sup>er</sup> est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-656 en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-320 du 25 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Amadou Dia et Fatoumata Irène Faty.

Au lieu de :

Amadou Dia, 2/7; *Lycée Van Vollenhoven*  
Fatoumata Irène Faty, F.

Lire :

Amadou Dia, 2/7. *Lycée Malick Sy*  
Fatoumata Irène Faty, 1/7. *Lycée Van Vollenhoven*  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-321 du 26 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Fatimata Diallo :

Au lieu de :

Fatimata Diallo, 2/7. *Lycée Ameth Fall*

Lire :

Fatimata Diallo, 2/7. *Lycée Van Vollenhoven*  
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-354 du 29 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Idrissa Sidibé et Cheikh Magatte Dia.

Au lieu de :

Idrissa Sidibé, 2/7. *C. E. G. Bop*

Cheikh Magatte Dia, 2/7. *C. E. G. Dieuppeul*

Lire :

Idrissa Sidibé, 2/7. *C. E. G. Bassam Goumba*

C. E. G. Louga  
Cheikh Magatte Dia, 2/7.  
(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-326 du 26 mars 1969 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Marie Claire Sarr.

Au lieu de : Lycée Malick Sy  
Marie Claire Sarr, 1/7.

Lire : Collège Sainte Ursule  
Marie Claire Sarr, 1/7.  
(Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2345 M.E.N.-B. en date du 15 février 1969 portant diminution de bourses et allocations scolaires.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires accordées aux élèves ci-après désignés sont diminuées conformément à ce qui suit :

Lycée Ameth Fall, Saint-Louis  
Thioro Cissé, 1/7;  
Saye Kâ, 1/7;  
Mame Fatou Bao, 2/7;  
Assiétou Diallo, 2/7;  
Mame Saye M'Baye, 2/7;  
Sely Loum, 2/7;  
Dieynaba Dieng, 3/7;  
Cheikh Thiam, 3/7;  
Fatou Kiné N'Diaye, 2/7;  
Aminata Diack, 3/7;  
Faty M'Bengue, 2/7;  
M'Bayang N'Diaye, 2/7;  
Seynabou Diagne, 2/7;  
Kharyalla Cissé, 1/7;  
N'Goné N'Diaye, 2/7;  
Marième Kamara, 3/7;  
Fatim Kâne, 3/7;  
Sokhna Dieng, 3/7.

Lycée John Kennedy  
Oumy Cissé, 1/7;  
Fatou N'Diaye, 1/7;  
Anne Marie Valentin, 1/7;  
Seynabou Diop, 1/7;  
Cathy Sow, 2/7;  
Yakhe M'Botou Bâ, 2/7;  
Aïssatou Fall, 2/7;  
Rajjah Bengeloun, 1/7;  
Thiaba Diop, 1/7;  
Khady Diokhané, 2/7;  
Khady Diop, 3/7;  
Fatou Diallo, 2/7;  
Alimatou Codou Fall, 2/7;  
Khady Khoulé, 1/7;  
Bineta Vidal Niang, 1/7;  
Aïssatou Diagne, 1/7;  
Nafissatou Guèye, 2/7;  
Sophie Eléonore Sambou, 2/7;  
Manuela Teixeira, 1/7;  
Marème Bâ, 2/7;  
Cécile Boucal, 3/7;  
N'Diaga Diagne, 2/7;  
Marguerite Diémé, 2/7;  
Maty Diour, 2/7;  
Oumou Kaltoum Guèye, 3/7;  
N'Dèye Madjiguène N'Diaye, 3/7;  
Bineta N'Diaye Sèye, 3/7;  
Diana Soarès, 1/7;  
Fatou Diagne, 2/7;  
N'Dèye Amy Diop, 2/7;  
Henriette Forestal, 1/7;  
Tabara Mar, 2/7;  
Aminata Sall, 2/7;  
Mariétou N'Diaye, 1/7;  
Aminata Niane, 1/7;  
N'Dèye Awa Camara, 3/7;  
Fatou Paule Sy, 3/7;  
Marguerite Diatta, 2/7;  
Soukèye N'Diaye, 2/7;  
Fatoumata Ly, 3/7;  
Nafissatou Bâ, 3/7;  
Khar Camara, 2/7;  
Mariétou Dembélé, 1/7;  
Aminata Guèye, 3/7;  
Aminata Sow, 3/7;  
Mame Désirée Thiam, 2/7;  
Suzanne Demba, 2/7;  
Thiaba Diop, 1/7;  
Fatou Khouba, 1/7;  
Thérésita Lima, 2/7;  
Famata Alassane Sow, 3/7;  
Fatou Dièye, 1/7;  
Marième Fall, 1/7;  
Maty Diouf, 2/7;  
Toly Wade, 3/7;  
Irène Attolode, 3/7;  
Rokhaya Cissé, 1/7;  
Amsatou Lô, 3/7;  
Irène Sadj, 3/7;  
Jacqueline Ferreira, 3/7.

Lycée Faïdherbe, Saint-Louis  
El Hadj Thierno Diagne, demi-pension;  
Ousmane Thiam, 2/7;  
Momar Guèye, 2/7;  
Samba Sy, 2/7;  
Goumba M'Bengue, 1/7;  
Seydou Diallo, demi-pension;  
Amady Diagne, 3/7;  
Mamadou Fall, demi-pension;  
N'Gagne Guèye, 2/7;  
Serigne M'Backé Diop, 2/7;  
Loucar Mar, 3/7;  
Djibril Dia, 3/7;  
Bocar Sogue, 2/7;  
Maodo Mime, demi-pension;  
Mamadou Lô, demi-pension;  
M'Bargou Lô, demi-pension;  
Silèye Sy, demi-pension;  
El Hadj Maline Dièye, demi-pension;  
Abot Mawlout Fall, demi-pension;  
M'Baye Dièye, 1/7;  
N'Diaga Diallo, 2/7;  
Paul Louis Camara, 3/7;  
Amadou Ousmane Diallo, demi-pension;  
Saër Diop, demi-pension plus 1/7.

### Lycée Van Vollenhoven

Nadia N'Diaye, demi-pension;  
Adama N'Diaye, demi-pension;  
Diendonné Senghor, demi-pension;  
Mar Macodou Diouf, demi-pension;  
Abdoul Aziz Kamara, demi-pension;  
Léopold Senghor, demi-pension;  
Boubou Sow, demi-pension;  
Amadou Aidara, demi-pension;  
Oumar Sylla, demi-pension;  
Charles Sané, demi-pension;  
Abdoulaye Sène, demi-pension;  
Cheikh Tidiane Diouf, demi-pension;  
Omar Talla Diop, demi-pension;  
Alpha Ciré Kane, demi-pension;  
Babacar Thiam, demi-pension;  
Papa Oumar Sakho, demi-pension;  
Boubacar Soumbounou, demi-pension;  
Ibrahima Sy, demi-pension;  
Saliou Diop, demi-pension;  
Abdoul Hady Wane, demi-pension;  
Lamine Gaye, demi-pension;  
Abdou Oumar Gaye, demi-pension;  
Moro Kéita, demi-pension;  
Makhoudia M'Bengue, demi-pension;  
N'Dioug Cissé, demi-pension;  
Aly Niang N'Diaye, demi-pension.

### Lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis

Sidate Kébé, 3/7;  
Amadou Mactar Diallo, 3/7;  
Gallo Samb, 3/7;  
N'Dongo Diongue, demi-pension plus 2/7;  
Issa Niang, 3/7;  
Cheikh Amadou Diop, 2/7;  
Pathé Fall, 2/7;  
Samba Fall, 2/7;  
Momar Talla Faye, 3/7;  
Aboubacar Dieng, 3/7;  
Cheikh Amadou Guèye, 1/7.

### Lycée Djignabo, Ziguinchor

Alioune Tall, demi-pension;  
Fabacary Bodian, demi-pension;  
Chérif Bodian, demi-pension;  
Mamadou M. Bâ, demi-pension;  
Salif Bâ, demi-pension;  
Samba Diédhiou, demi-pension;  
Gaoussou Dramé, demi-pension;  
Mamadou Sané, demi-pension;  
Alioune B. M'Baye, demi-pension;  
Mamadou M'Bengue, demi-pension;  
Mamadou N'Dao, demi-pension;  
Insa Badji, demi-pension;  
Landing Sonko, demi-pension;  
Landing Sané, demi-pension;  
Sécou Sow, demi-pension;  
Ousmane Diallo, demi-pension;  
Marie Sagna, demi-pension;  
Insa N'Diaye, demi-pension;  
Ibou Badji, demi-pension.

### Lycée Malick Sy, Thiès

Mamadou Sambou Sall, 2/7;  
Mougane dit Marcel Sène, 2/7;  
Amadou Manel Samb, 2/7;  
Meissa N'Gom, 2/7;  
Amadou Lamine M'Bathie, 2/7.

### C. E. G. Kléber

Mirandolina Ramos, 1/7;  
Abdoulaye Sar, 2/7;  
Aminata Bâ, 1/7;  
Yaye Louise Bathily, 1/7;  
Khalifa Diallo, 3/7;  
Mamadou Diallo, 2/7;  
Coumba Faye, 2/7;  
Mamadou M'Baye, 1/7;  
Aliou Sarr, 3/7;  
Amadou Cissé, 2/7;  
Mamadou Dieng, 1/7;  
Mactar Fall, 2/7.

### C. E. G. Lat-Dior

El Khalil O. Samb, 1/7;  
Mamadou N'Doye, 1/7;  
Gansiry Bathily, 2/7;  
Mamadou Haphidou Diallo, 3/7;  
Saliou Diouf, 2/7;  
Abdoulaye Ly, 1/7;  
Mamadou N'Dome, 3/7;  
Ibrahima Niang, 3/7;  
Fatou Bintou Niane, 2/7;  
Fatou N'Doye, 3/7.

### C. E. G. de Bop

Maty Badiane, 1/7;  
Ibrahima Diop, 3/7;  
Papa Abdoulaye Camara, 1/7;  
Mamadou Ousmane Diagne, F;  
N'Dèye Meissa Diop, F;  
Fatou Faye, 3/7;  
Adama Gaye, 1/7;  
N'Dèye Aïssatou Lô, 3/7;  
Mamadou Oumar Bâ, 1/7;  
N'Diaga Dia, 1/7;  
N'Deupou Konaté, 1/7;  
Moustapha N'Diaye, F;  
Balla Tall, 1/7.

### C. E. G. de Pikine

Soubayrou Guèye, 1/7;  
Abdoul Aziz Seck, 1/7;  
François Mendy, 1/7;  
Henriette Pereira, 1/7;  
N'Doumbour Sambarka, 2/7;  
Doudou Thiam, F;  
Ibrahima Djitté, 1/7;  
Amadou Fall, 1/7;  
Oumar Ly, 1/7;  
Dahour Sèye, 1/7;  
Marie Sylla, 2/7;  
Mohamadou Bèye, 1/7;  
Baboucar Diaw, 1/7;  
Cheikh Tidiane Diouf, 2/7;  
Babacar Niang, 1/7;  
Marie N'Diaye, 1/7;  
El H. Alassane Samb, 1/7;  
Adama Sarr, 1/7;  
Sokhna Lô, 3/7;  
Souleymane Sall, 2/7.

Abdoulaye Yade, 1/7;  
Mahoumy Fall, 2/7;  
Idrissa Sylla, 3/7;  
Hamama Fall, 2/7;  
Adama Samb, 1/7;  
Gustave Sarr, 2/7;  
Amadou Aw, 2/7;

M'Bonda Badiane, 2/7;  
Mamadou Cissokho, 2/7;  
Yoro Diallo, 2/7;  
Babacar N'Dong, 3/7;  
Abou Sy, 2/7;  
Marième Touré, 2/7;  
Djilane N'Doye, 2/7.

#### C. E. G. de Pikine II

Thierno Diouf, 2/7;  
Bounama Touré, 1/7;  
Momar Diop Niang, 3/7;  
Fatou Diallo, 3/7;  
Ibrahima Diallo, 1/7;  
Mouhamadou Dièye, 2/7;  
Mamadou Diop, 3/7;

Bineta Fall, 1/7;  
Maguette M'Baye, 1/7;  
El Hadj Salif N'Diaye, 3/7;  
Oumar Sall, 2/7;  
Mamadou Samb, 3/7;  
Maguèye Sarr, 1/7.

#### C. E. G. de l'Ecole normale supérieure, Dakar

Alassane Guèye, 2/7;  
Saër Bâ, 3/7;

Siméon Dambo, 1/7.

#### C. E. G. Neuville

Magatte Diop, 2/7.

#### C. E. G. Randoulène, Thiès

Aly Diop, 1/7;  
Alassane M'Baye, 2/7;  
Aliou Dème, 2/7;  
Ahmadou Sarr, 2/7;

Bogou Sarr, 2/7;  
Mamadou Guèye, 3/7;  
Mamadou Fall n° 2, 2/7.

#### C. E. G. Urbain Garçons, Thiès

Mamadou Cissé, 2/7;  
N'Diaga Diakhaté, 3/7;

Mamadou Lô, 1/7;  
Samba Laobé Diop, 3/7.

#### C. E. G. Escale, Thiès

Amadou Ly, 2/7;  
Mamadou M'Baye, 3/7;  
Serigne M'Backé M'Baye, 3/7;  
Aminata Thiam, 2/7;  
Ameth Fall, 2/7;  
Amy Collé Guèye, 3/7;  
Mame N'Goné Kébé, 3/7;

Ousmane Lèye, 3/7;  
Marie N'Dao, 3/7;  
Babacar N'Diaye, 3/7;  
Cheikh N'Diaye, 1/7;  
Madjumba N'Diaye, 2/7;  
Arona N'Dione, 3/7.

#### C. E. G. Fatick

Mamadou Diakhoumpa, 3/7;  
Sambou Diop, 2/7;  
Dibocor Sangne, 2/7;  
Mamadou Sagne, 1/7;

Keita Senghor, 3/7;  
Ibrahima Sokhna, 2/7;  
Babacar Khouma, 3/7.

#### C. E. G. Bignona

Cheikh Coulibaly, 2/7;  
Ibrahima Diémé, 2/7;  
Gansou Badiane, 3/7;  
Eloi Coly, 2/7;  
Malamine Coly, 3/7;  
Ibrahima Diédhiou, 1/7;  
Abdou Seck, 3/7;  
Mamadou Diatta, 2/7;  
Séni Sané, 2/7;  
Abdou Karim Seck, 2/7;

Famara Badji, 1/7;  
Ibrahima Badji I, 1/7;  
Lamine Badji, 1/7;  
Paul Ignace Badiane, 1/7;  
Lamine Diatta, 1/7;  
Abdoulaye Diémé, 1/7;  
Mohamed Diémé, 1/7;  
Saliou Sambou, 1/7;  
Tidiane Sagna, 3/7.

#### C. E. G. Nioro

Abdou Diop, 2/7.

#### C. E. G. Kolda

Seydou Barry, 1/7;

Amadou Diop, 2/7.

#### C. E. G. Kasnak, Kaolack

Sokhna Dieng, 1/7;  
Papa N'Dao, 2/7;  
Samba N'Diaye, 1/7;  
Mamadou Badiane, 2/7;  
François Bakhoun, 2/7;  
Karamoko Fall, 3/7;  
Fatou M'Bodj, 2/7;  
Ibrahima M'Bodj, 2/7;  
Guédél N'Dao, 1/7;

Mariama N'Diaye, 1/7;  
N'Gor N'Diaye, 1/7;  
Papa N'Diawar Teuw, 2/7;  
Amadou Thiam, 3/7;  
Serigne Diogue, 2/7;  
Doudou Diop, 2/7;  
Ciré N'Dao, 3/7;  
Mamoudou Sy, 3/7.

#### Collège du Sine, Fatick

Mamadou Thioune, 3/7.

#### C. E. G. Dialègne, Kaolack

Bathiou Thiaré, 4/7.

Art. 2. — La présente décision se traduit par une atténuation de dépense d'un million cinq cent soixante mille (1.560.000) francs au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6113 M.E.N.-EX. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, collèges et collèges d'enseignement général, des cours normaux et des sections normales, session de 1969, des centres relevant de la Circonscription d'enseignement primaire de Podor.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, collèges et collèges d'enseignement général, cours normaux et sections normales, sont composées comme suit :

#### CIRCONSCRIPTION DE PODOR

Commissions de surveillance des 13 et 14 juin 1969

##### Président :

M. Ibrahima Lam,

##### I. — CENTRE DE PODOR I

##### Vice-président :

M. Bocar Seck,

##### Membres :

MM. Mame Waly N'Daw, Dodel;  
Mamadou H. Ly, Diamal;  
N'Diogou Samb, Guède village;  
Abdoul H. Fall, Gamadji;  
Amadou M'Deme, N'Dioum;  
Ibrahima M'Bengue, N'Dioum;  
Moussa Niang, Thielao;  
Boly Amadou Sow, Guède-Chantier;  
Alioune Guèye, Demet;  
Mamadou Guèye,

##### Secrétariat :

M. Oumar M'Bengue;  
M<sup>me</sup> Fatimata Sy.

##### II. — CENTRE DE PODOR II

##### Vice-président :

M. Adboulaye N'Dongo,

##### Membres :

MM. N'Diogou Bâ, Pété;  
Abou Ciré Ly, Donaye;  
Moustapha Diao, Guède village;  
Ibrahima Samb, Guède village;  
Mawa Diouf, N'Dioum;  
Arouna N'Diaye, Dodel;  
Mamadou T. Diouf, Dodel;  
Mamadou Bèye, Guide-Chantier;  
El Hadji Konaté, N'Dioum;  
Pierre Pomalegni,

##### III. — CENTRE DE N'DIOUM

##### Vice-président :

M. Mohamed Male,

##### Membres :

MM. Issa N'Doye, C.E.G.;  
Samba Ada M'Bodj, C.E.G.;  
Sidy Sy, Thille-Boubacar;  
Ernest Oga Lari, Niand;  
Yaya Amadou Sy, Podor II;  
M. Mamadou Maktar N'Diaye.  
Iba Diop, Podor I;  
Oumar Fall, Fanaye;  
Kandara Bâ, N'Diayène.

##### Secrétariat :

MM. Seydou Cisse, Diaba;  
Amadou Maktar Guèye, N'Dierba.

##### IV. — CENTRE DE AÉRÉ-LAO

##### Vice-Président :

M. Mamadou Makha N'Diaye.

**Membres :**

MM. Mamadou Bousso, Golière;  
 Amadou N'Diaye, M'Boumba;  
 Papa D. N'Diaye, M'Boumba;  
 Ousmane Diallo, M'Boumba;  
 Saliou Bal, C.E.G.;  
 François Mendy, Thikite;  
 Demba Gningue, Thiou;  
 Mamadou A. Kébé.

**Secrétariat :**

MM. Haby Elimane Sall, Saldé;  
 Abdoulaye M'Baye, Diaranguel.

**V. — CENTRE DE M'BOUMBA****Vice-Président :**

M. Amadou Tidiane Kâne.

**Membres :**

MM. Laurant Diop, Podor 4;  
 Momar Talla Kébé, Diaba;  
 Diodj N'Dour, C.E.G.;  
 Mamadou N'Diaye, Lougué;  
 Mamadou Sarr, Madina;  
 Demba M'Baye, M'Bolo B.

**Secrétariat :**

MM. Khassoum Wone, Podor 1;  
 Mor M'Bodj, Saldé.

**VI. — CENTRE DE GOLOYA****Vice-Président :**

M. Hamat Bâ.

**Membres :**

MM. Youssouf Thiam, Podor 4;  
 Diadié Gaye, Golléré;  
 Ousmane Diarra, Podor 1;  
 Boco Guèye, Diouldé;  
 Souleye Bâ, C.E.G.;  
 Mamadou Fofana, Siouré.

**Secrétariat :**

MM. Mamadou Ciré, Dioum;  
 Abdou Sarr, Méri.

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignés se réuniront au centre d'examen qui leur est fixé sur convocation individuelle qui leur sera adressée par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription.

Art. 3. — En cas de défections justifiées de surveillants ou d'insuffisance des commissions, l'Inspecteur primaire pourra procéder à des désignations complémentaires. Un exemplaire de la note de service sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale à titre d'information.

Art. 4. — Dès la fin des épreuves, les compositions des candidats, groupés par concours, seront placées sous plis scellés et confidentiels par les soins du Président (ou du Vice-Président) de commission et adressées directement et par porteur au bureau des examens de l'Education nationale.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2851 M.D.R.-E.F. en date du 3 mars 1969 :

Article unique. — M. Malick Fall, ingénieur des Eaux et Forêts, en service à Kaolack, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Kaolack dans les conditions fixées par l'article L 7 du Code forestier.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de jury d'examen

Par arrêté ministériel n° 5702 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 mai 1969 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du jury d'examen de passage de la première à la deuxième année de l'examen de fin d'études à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1968.

**Président :**

Dr Hamet Sy, Mle 19894-E, directeur de l'Ecole.

**Membres :**

Dr Malchair, Mle 52495-C;  
 Dr Rosso, Mle 52496-D;  
 Dr Chotard, Mle 49910-C;  
 Dr A. A. Kane, Mle 33933-I;  
 M<sup>me</sup> Bengeloune, Mle 33868-J;  
 MM. André Diémé, Mle 18710-A;  
 Sidy R. Guissé, Mle 33666-F;  
 Baïdy Niang, 34385-A;  
 Cheikh Fall, Mle 33912-J.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 6058 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen de passage de la première à la deuxième année de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, session de septembre 1968.

**Président :**

Dr Matar N'Diaye, Mle 34177-Z, directeur de la Santé.

**Vice-président :**

Dr Papa Koaté, directeur de l'Ecole.

**Membres :**

Dr Frament;  
 Dr Lauroy;  
 Dr Sanokho;  
 Dr Maffre;  
 MM. Ibrahima Lô;  
 N'Gor Faye;  
 MM. Abdourahmane Sall;  
 Ibrahima Sabaly;  
 A. Moustapha Sow;  
 Dr Idrissa Pouye;  
 Dr Mensah;  
 Lamine Dramé.

**Secrétaire :**

M. Mamadou Alpha Bâ, Mle 17144-E.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-595 du 19 mai 1969  
 modifiant le décret n° 66-279 du 21 avril 1966 portant agrément d'une extension de la Société S.S.E.P.C. en qualité d'entreprise prioritaire.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
 Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;  
 Vu le décret n° 66-279 du 21 avril 1966 portant agrément d'une extension de la Société S.S.E.P.C. en qualité d'entreprise prioritaire;  
 Vu la demande de la Société en date du 12 novembre 1968;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du Comité interministériel des Investissements, du Ministre du Plan et de l'Industrie, secrétaire général du Comité, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural, membres permanents du Comité,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 66-279 du 21 avril 1966 portant agrément de l'extension de la Société S.S.E.P.C. en qualité d'entreprise prioritaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier, premier alinéa. — La Société S.S.E.P.C. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 1<sup>er</sup> à investir un montant minimum de cent trente millions de francs C.F.A. (130 millions) en quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1965. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 69-639 du 31 mai 1969

modifiant le décret n° 67-182 du 24 février 1967 portant prorogation du délai de réalisation du programme de la Société Saprolait.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 63-657 du 30 septembre 1963 portant agrément de la Société Africaine de Produits Laitiers en qualité d'entreprise prioritaire, modifié par le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964;

Vu le décret n° 67-182 du 24 février 1967, portant prorogation du délai de réalisation du programme de SAPROLAIT;

Vu la demande de la Société en date du 28 mars 1969;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et du Ministre du Développement rural,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai prévu par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 67-182 du 24 février 1967 est prorogé d'un an et prend fin le 31 mars 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

#### DECRET n° 69-646 du 3 juin 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, est chargé, à compter du 21 mars 1969, de l'intérim de M. Ibrahima Tal, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

#### DECRET n° 69-660 du 7 juin 1969

modifiant certaines dispositions du Code de la route

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Route (partie réglementaire);

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports publics et privés de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dénominations suivantes incluses dans les dispositions réglementaires du Code de la Route :

- Direction des Mines et de la Géologie;
- Directeur des Mines et de la Géologie;
- Service des Mines et de la Géologie;
- Subdivision des Mines;
- Chef de subdivision des Mines,

sont respectivement remplacées par les dénominations mentionnées ci-après :

- Direction des Transports;
- Directeur des Transports;
- Division de la circulation routière et des transports routiers;
- Subdivision des transports routiers;
- Chef de subdivision des transports routiers.

Art. 2. — L'article 99 du Code de la Route (partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 99. — La suspension du permis de conduire pour une durée allant de quinze jours à un an peut être prononcée par le Ministre chargé des Transports lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- « 1<sup>o</sup> Soit qu'il a conduit en état d'ivresse ou qu'il a refusé de se soumettre à la prise de sang prévue à l'annexe R;
- « 2<sup>o</sup> Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent décret énumérées à l'article « M-20 », ou conduit un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises sur un itinéraire non autorisé ou enfin effectué la prise en charge de passagers sur un véhicule affecté au transport public de voyageurs hors des emplacements où les arrêts sont autorisés;

« 3° Soit qu'il a commis l'un des délits visés à l'article 307 du Code pénal;

« 4° Soit qu'il a commis le délit de fuite prévu à l'article 3 du Code de la Route (partie législative). »

Art. 3. — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF au décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques (J.O. n° 4022 du 12 avril 1969).

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

#### Article 20....

Après :

Les modalités et le programme de ce concours sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et des Ministres dont dépendent le service des archives et l'Ecole des bibliothécaires.

Ajouter l'article suivant :

Art. 20 bis. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours professionnel prévu à l'article 16, les agents ayant accompli au moins dix ans de service dans une bibliothèque d'études.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comportera correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats au concours professionnel de la hiérarchie B, échelle indiciaire 1141-2615 des autres corps de fonctionnaires.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 69-634 du 28 mai 1969 désignant une délégation de la République du Sénégal à la 53<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 56 et 65;  
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 53<sup>e</sup> Session annuelle de la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 4 juin 1969.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence

M. Abdoul N'Diaye, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Délégués gouvernementaux

M. Mamadou Ka, Adjoint au directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

M<sup>me</sup> Tamaro Diallo, née Touré, Chef de la division de la Sécurité sociale.

### Conseillers techniques

M. Amadou Guèye, Directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

M<sup>me</sup> Madeleine Diouf, Chef de la division des Accidents du travail.

### Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, Directeur adjoint de la SONADIS.

### Délégué travailleur

M. Adama N'Diaye, Secrétaire général adjoint U.N.T.S.

Art. 3. — Le Ministre assistant à la Conférence voyagera en 1<sup>re</sup> classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 302, article 1020, à l'exception des frais de transport du Directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 4. — Les frais de transport et de séjour de M. Amadou Guèye seront supportés par le budget de la C.C.P.F.A.T.

Art. 5. — Avant le départ, les autres délégués percevront une avance calculée, sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 302, article 1020.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, M<sup>me</sup> Tamaro Diallo, née Touré, percevra le taux de l'indemnité de mission prévu pour le groupe I.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant nominations, avancements et intégrations.

Par décret n° 69-625 en date du 24 mai 1969 :

Article premier. — M. Alassane M'Baye, médecin principal 3<sup>e</sup> échelon, indice local 2208, Mle de solde 53483-A, en fonction au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales. (Projet de lutte antituberculeuse Sénégal 19), né en 1924, à Mars-saoum, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en Médecine délivré le 9 novembre 1966 par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter de la même date dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (échelle indiciaire 1700-3580), au grade de médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 2418.

Art. 2. — M. Alassane M'Baye conserve éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-627 en date du 24 mai 1969 :

Article unique. — M. Babacar N'Gom, Mle de solde 52037-G, chargé d'enseignement stagiaire, né le 27 février 1940 à Diourbel, titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 23 octobre 1968, date de l'obtention de sa licence, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-636 en date du 31 mai 1969 :

Article unique. — Le décret n° 68-1134 en date du 30 octobre 1968 portant passage automatique d'échelon des administrateurs civils au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1969 est complété comme suit :

*Au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

*Après :*

M. Doudou Sarr, Mle 10075, ONCAD, adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 19-2-1969 (R.S.M. : néant).

*Ajouter :*

M. Ibrahima N'Dao, Mle 10055, CRAD, Thiès), adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 19-2-1969 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5845 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 13 mai 1969 rectifiant la date des élections des représentants du personnel de la Santé.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 593 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 13 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux est modifié comme suit en ce qui concerne la date des élections.

*Au lieu de :*

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux auront lieu le 2 avril 1969.

*Lire :*

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux auront lieu le 5 avril 1969.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de membres de commissions de surveillance d'épreuves de concours

Par arrêté ministériel n° 5900 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 13 mai 1969 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4298 du 2 avril 1969 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

*Président :*

M. Abdoulaye Diop, inspecteur,

*Lire :*

*Président :*

M. Fara Sarr, inspecteur.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6133 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 20 mai 1969 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans les corps suivants :

a) *Agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines*

*Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

*Membres :*

MM. André Fourcault, inspecteur des Impôts;  
Abdoulaye Diouf, professeur de français;  
Cheikh Dethialaw Dieng, professeur de français;  
M<sup>me</sup> Solange Rebeyrat, professeur de mathématiques;

MM. Jean Nebel, professeur de mathématiques;  
Mamadou Traoré, professeur de C.E.G.;  
Maximilien Sagna, professeur de C.E.G.;  
Eugène Lassale, professeur de C.E.G.;  
Oumar Sylla Bah, professeur de C.E.G.

b) *Agents de recouvrement du Trésor*

*Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

*Membres :*

MM. René Celimène, inspecteur du Trésor;  
Riou, inspecteur du Trésor;  
Abdoulaye Diouf, professeur de français;  
Cheikh Dethialaw Dieng, professeur de français;  
Jean Nebel, professeur de mathématiques;  
M<sup>me</sup> Solange Rebeyrat, professeur de mathématiques;  
Mamadou Traoré, professeur de C.E.G.;  
Maximilien Sagna, professeur de C.E.G.;  
Eugène Lassale, professeur de C.E.G.;  
Oumar Sylla Bah, professeur de C.E.G.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2952 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 4 mars 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les adjoints techniques de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

*Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle*

M. Insa Fall, Rufisque,

*Pour le grade d'adjoint technique principal, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ousseynou Diop, Rufisque;  
Amadou N'Doye, Rufisque;  
Djibril Touré, Rufisque;  
Samba Kkoyane N'Gom, Rufisque;  
Amadou Moustapha Diop, Rufisque;  
El Hadji Malick Diop, Rufisque;  
Pierre Guèye, Rufisque;  
Djibril Guèye, Rufisque;  
Babacar Senghor, Rufisque;  
Mamadou Seydou Dia, I.F.A.N., Dakar;  
Mamadou Samba Diop, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 2953 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 4 mars 1969 :

Article unique. — Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

*Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle*

M. Insa Fall, Mle 11759, Rufisque,

*Au grade d'adjoint technique principal, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ousseynou Diop, Mle 11756, Rufisque;  
Amadou N'Doye, Mle 11775, Rufisque;  
Djibril Touré, Mle 11795, Rufisque;  
Samba Khoyane N'Gom, Mle 11778, Rufisque;  
Amadou Moustapha Diop, Mle 11751, Rufisque;  
El Hadji Malick Diop, Mle 11753, Rufisque;  
Pierre Guèye, Mle 11766, Rufisque;  
Djibril Guèye, Mle 11763, Rufisque;  
Babacar Senghor, Mle 11787, Rufisque;  
Mamadou Seydou Dia, Mle 11743, I.F.A.N., Dakar;  
Mamadou Samba Diop, Mle 11755, Saint-Louis.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 69-237 en date du 17 mars 1969 portant reconduction avec transformation de bourses scolaires.

Article premier. — Sont reconduites, avec transformation pour l'année 1968-1969, les bourses scolaires des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal, dont les noms suivent :

Bakary Diémé, 4/7 B.E. plus F.;  
Pascal Dionou, 4/7 B.E. plus F.;  
Khassoum Fall, 4/7 B.E. plus F.;  
Djibril M'Baye, 5/7 B.E. plus F.;  
Djibril N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;  
Babacar Seck, 5/7 B.E. plus F.;  
Ibrahima Sène, 5/7 B.E. plus F.;  
Mor Diaw, 5/7 B.E. plus F.;  
N'Draw Diop, 5/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Gning, 5/7 B.E. plus F.;  
Abdoul Aziz N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;  
Abdoulaye Sall, 5/7 B.E. plus F.;  
Djibril Touré, 5/7 B.E. plus F.;  
Tida Diedhiou, 6/7 B.E. plus F.;  
Mame Sidy Guèye, 5/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Seck, 6/7 B.E. plus F.;  
Djissébo Bassène, 4/7 B.E. plus F.;  
Abdoul Diallo, 4/7 B.E. plus F.;  
Aissatou Dieng, 4/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Dioum, 6/7 B.E. plus F.;  
Moustapha Fall, 6/7 B.E. plus F.;  
Siba Fassou, 4/7 B.E. plus F.;  
Daouda Guèye, 4/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Hane, 3/7 B.E. plus F.;  
Alioune M'Baye, 3/7 B.E. plus F.;  
Mahamaodu Tidiane M'Baye, 4/7 B.E. plus F.;  
Niongane M'Baye M'Bengue, 5/7 B.E. plus F.;  
Moustapha M'Baye, 4/7 B.E. plus F.;  
Sague N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;  
Salif Sow, 4/7 B.E. plus F.;  
Mory Sylla, 3/7 B.E. plus F.;  
Momar Guèye, 4/7 B.E. plus F.;  
Magatte Diagne, 5/7 B.E. plus F.;  
Diadié Gakou, 3/7 B.E. plus F.;  
M'Baye Lô Guèye, 3/7 B.E. plus F.;  
Cheikhna N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;  
Lansana Tamba, 3/7 B.E. plus F.;  
Amadou Dia, 2/7 B.E. plus F.;  
Omar Diedhiou, 2/7 B.E. plus F.;  
N'Diokho N'Daw, 5/7 B.E. plus F.;  
Assane Mactar Camara, 5/7 B.E. plus F.;  
Mamour Cissé, 6/7 B.E. plus F.;  
Ismaila Cissé, 6/7 B.E. plus F.;  
N'Deye Ramatoulaye Dia, 5/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Ady Diaw, 5/7 B.E. plus F.;  
Ibrahima Diagne, 5/7 B.E. plus F.;  
Tamsir Diagne, 4/7 B.E. plus F.;  
Khalif Sy Diack, 4/7 B.E. plus F.;  
Baba Diéye, 3/7 B.E. plus F.;  
Abdoul Aziz Diop, 3/7 B.E. plus F.;  
Abdoukarim Diop, 3/7 B.E. plus F.;  
Djibril Diop, 3/7 B.E. plus F.;  
Moussa Diop, né en 1949, 3/7 B.E. plus F.;  
Moussa Diop, né en 1940, 3/7 B.E. plus F.;  
Sidy Diop, 3/7 B.E. plus F.;  
Boubacar Goudiaby, 3/7 B.E. plus F.;  
Abdoukarim Guèye, 5/7 B.E. plus F.;  
Boubacar Guiré, 4/7 B.E. plus F.;  
Doudou Lam, 3/7 B.E. plus F.;  
Daniel Lopy, 3/7 B.E. plus F.;  
Massamba M'Baye, 4/7 B.E. plus F.;  
Tamba M'Baye, 4/7 B.E. plus F.;  
Magaye Niang, 4/7 B.E. plus F.;  
Djiby N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;  
Ousseynou N'Daw, 4/7 B.E. plus F.;  
Amadou N'Doye, 4/7 B.E. plus F.;  
Amadou N'Dongo, 4/7 B.E. plus F.;  
Sackna Samb, 4/7 B.E. plus F.;  
Amadou Wade Sarr, 4/7 B.E. plus F.;  
Abdoulaye Sané, 4/7 B.E. plus F.;  
Bassirou Sarr, 4/7 B.E. plus F.

Médoune M'Baye Sarr, 4/7 B.E. plus F.;  
Babacar Seck, 5/7 B.E. plus F.;  
Ousmane Seck, 4/7 B.E. plus F.;  
El Hadji Ousmane Sow, 4/7 B.E. plus F.;  
Marième Sow, 4/7 B.E. plus F.;  
Tidiane Sy, 4/7 B.E. plus F.;  
Khardiata Thiam, 4/7 B.E. plus F.;  
Samba Wane, 4/7 B.E. plus F.;  
Moustapha Yade, 6/7 B.E. plus F.;  
Cheikh N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;  
Ousmane Sow, 6/7 B.E. plus F.;  
Abdoulaye N'Dao, 6/7 B.E. plus F.;  
Babacar Sow, B.E. plus F.;  
Malick Faye, B.E. plus F.;  
Youssoupha Bèye, B.E. plus F.;  
Boubacar Kouloubaly, 6/7 B.E. plus F.;  
Bassirou Guèye, B.E. plus F.;  
Ismaila N'Diaye, B.E. plus F.;  
Mamadou Diakhate, B.E. plus F.;  
Talibouya N'Dime, 6/7 B.E. plus F.;  
Alioune Dieng, 5/7 B.E. plus F.;  
Bator Guèye, 6/7 B.E. plus F.;  
Ch. William Johnson, 6/7 B.E. plus F.;  
El-Hadji Sagna, 5/7 B.E. plus F.;  
Boubacar Diallo, 5/7 B.E. plus F.;  
Malick M'Bodj, 6/7 B.E. plus F.;  
Mamadou Awa N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;  
Souleymane N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;  
Yakhya Sané, 6/7 B.E. plus F.;  
Seydina Oumar Sylla, 6/7 B.E. plus F.;  
Ibrahima Dia, 5/7 B.E. plus F.;  
Mouhamed Basse, 5/7 B.E. plus F.;  
Cheikh Sadibou Diouf, 6/7 B.E. plus F.;  
Fatou Diallo, 6/7 B.E. plus F.;  
Mamadou N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;  
Youssoupha John, 5/7 B.E. plus F.;  
Oumar Talla Wade, 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 3.000.000 de francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 524, article 3909, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

M. Gilbert CLOSEL, conseil juridique, expert comptable et fiscal  
3, rue Blanchot à Dakar

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 23 mai 1969, enregistré à Dakar-M, le 28 mai 1969 bordereau n° 1061-14 volume 7, folio 85, case 1570, aux droits de 75.000 francs, M. Raymond Manent, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Thann, angle rue Descemet, a vendu à M<sup>me</sup> Lore Clady Sereille, demeurant à Dakar, 38, avenue de la République, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis rue de Thann, angle rue Descemet, dénommé « Le Relais de la Poste », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 8471-A, au prix de cinq cent mille francs (500.000).

Cette insertion reproduit celles déjà parues dans le journal Dakar-Matin des 4 juin et 14 juin 1969.

Les oppositions devront être faites dans un délai de 10 jours, à peine de forclusion, de la dernière en date des insertions, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion unique  
C. SEREILLE.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar

## LA BOITE A BIJOUX

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 16, Avenue William Ponty - DAKAR  
(République du Sénégal)

R. C. 6060 B DAKAR

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 mai 1969, enregistré à Dakar-II, le 31 mai 1969 bordereau 1079-1 volume 7, folio 86, case 1588 aux droits de cent soixante et un mille sept cent quarante francs C.F.A. :

M. Edouard Ballada, joallier, demeurant à Dakar (République du Sénégal) Plage de Hann,

A apporté à la société « LA BOITE A BIJOUX », Société à responsabilité limitée au capital de deux millions cinq cent mille francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 16, avenue William-Ponty, immatriculée au registre de commerce de sous le numéro 6060-B,

Un fonds de commerce de bijouterie, lui appartenant, exploité à Dakar (République du Sénégal), 16, avenue William-Ponty où il est immatriculé au registre de commerce sous le numéro 7395-A, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds;
- Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds;
- Les marchandises garnissant;
- Les valeurs réalisables et les valeurs disponibles en caisse, le tout évalué à :

|                                                                                         |            |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|
| Francs C.F.A. ....                                                                      | 10.464.717 | > |
| A charge pour la société d'acquitter en l'acquit de M. Ballada le passif évalué à ..... | 7.464.717  | > |

Soit total de l'apport égal à francs C.F.A. 3.000.000 >

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de cent vingt (120) parts sociales de vingt cinq mille (25.000) francs C.F.A. chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettres recommandées transmises par les opposants au lieu du siège social.

Un exemplaire original de l'acte d'apport de fonds de commerce a été déposé le 11 juin 1969 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar conformément à l'article 403 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

L'insertion dans le « *Dakar-Matin* » est parue le 12 juin 1969.

Pour insertion unique.

Etude de M<sup>e</sup> Alioune Badara Diallo,  
greffier-notaire à Ziguinchor

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n<sup>os</sup> 96 et 97 de la Basse Casamance appartenant à M. Yousouph Seydi.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 99 H. C. appartenant à M. Sékou Badio.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire  
47, avenue de la République, Dakar

## COMPAGNIE SÉNÉGALAISE POUR LA TRANSFORMATION DES MÉTAUX

C. S. T. M.

Société anonyme au capital de 12.000.000 francs C. F. A.

réduit à 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Zone Industrielle - DAKAR

### REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération en date du 12 mai 1969 dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Marion, notaire p.i. à Dakar, le 14 mai 1969, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Compagnie Sénégalaise pour la Transformation des Métaux » a décidé de réduire le capital social de 6.000.000 de francs C.F.A. et de le ramener ainsi de son chiffre de 12.000.000 à celui de 6.000.000 de francs C.F.A., par la réduction de la valeur nominale des actions existantes, de 500 à 250 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette réduction, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A., représenté par 24000 actions de 250 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 3 juin 1969.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> MARION, notaire p.i.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, boulevard de la République

## SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX URBAINS ET RURAUX

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

en voie d'augmentation de capital.

Siège social : rue 2, Point E - DAKAR  
(République du Sénégal)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 décembre 1968, enregistré à Dakar-II, le 18 décembre 1968, volume 7, folio 64, case 1428, aux droits de dix mille francs, les associés de la « Société Sénégalaise de Travaux Urbains et Ruraux » ont augmenté le capital social de un million de francs (1.000.000) pour le porter de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille francs (1.500.000) par la création de deux cents parts (200) nouvelles de cinq mille francs (5.000) chacune numérotées de cent un à trois cents (101 à 300), entièrement libérées par le versement d'une somme de un million de francs (1.000.000) qui ont été effectués le 11 décembre 1968, entre les mains dudit notaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte du 17 décembre sus-visé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 6 janvier 1969.

L'insertion dans *Dakar-Matin* est parue le 8 janvier 1969.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire  
47, avenue de la République, Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM "S.A.F.A.L."

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 francs C. F. A.

Siège social : THIÈS

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, notaire titulaire audit lieu, acuellement en congé, le 29 avril 1969, enregistré, la « Société de Gestion de Portefeuille du Personnel de la SAFAL » société à responsabilité limitée dont le siège social est à Thiès, a cédé et transporté à M. Amadou Sow, directeur de Banque, demeurant à Dakar, à la société anonyme dénommée « Etablissement Buhan et Teis-société anonyme dénommée « Compagnie Sénégalaise du Sud-Est », ayant son siège social à Tambacounda, à concurrence de chacun une part, soit au total trois parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la « Société Africaine de Fonderie d'Aluminium » au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Thiès.

Cette cession a été faite moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Comme conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Thiès, le 31 mai 1969.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> MARION, notaire p.i.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, boulevard de la République

## TOTAL TEXAS GULF

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 14, Avenue Borgnis Desbordes - DAKAR  
(République du Sénégal)

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 2 mai 1969 et à Houston (Texas) du 23 mai de la même année, enregistré à Dakar le 30 mai 1969, bordereau 1076/1, volume 7, folio 86, case 1585, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, après acte en date du 28 mai 1969, il a été constitué sous la dénomination sociale « TOTAL TEXAS GULF », une société à responsabilité limitée au capital de deux cent cinquante mille francs C.F.A., ayant pour objet exclusif : l'entreprise Borgnis-Desbordes et ayant pour travaux d'exploration pour la recherche de gisements d'hydrocarbures, liquides ou gazeux et de toutes autres substances minérales, notamment de soufre et de sels minéraux utiles à l'économie, et de toutes études et opérations se rapportant directement ou indirectement à cette entreprise, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de l'inscription de la société au Registre du Commerce.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux cent cinquante mille francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est administrée par M. James Benjamin West, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de commerce généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 2 juin 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est est parue le 5 juin 1969.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## SOCIÉTÉ ANONYME DIRMA

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Port de Commerce, zone Sud - DAKAR

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, en date du 10 mai 1969, dont un original, enregistré est demeuré annexé après réitération authentique à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> M'Baye, notaire à Dakar, le 14 mai 1969,

Il a été décidé la dissolution anticipée de la société pour compter du 10 mai 1969.

M<sup>me</sup> Josette Kuhn, née Tavier, demeurant à Dakar, 2, avenue Roume a été nommée liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, 2, avenue Roume.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire  
47, avenue de la République, Dakar

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marion notaire p.i. à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, notaire titulaire en congé, le 25 avril 1969, enregistré, la Société à responsabilité limitée dénommée « Droguerie du Centre » dont le siège social est à Rufisque, rue de Garonne, a cédé et vendu à la Société anonyme dénommée « Comptoir Général de Droguerie » (CO.GE.DRO), dont le siège social est à Dakar, Km. 2 Route de Rufisque :

Un fonds de commerce de droguerie situé et exploité à Rufisque, rue de Garonne, connu à l'enseigne de « Droguerie du Centre », immatriculé au Registre de Commerce de Dakar sous le numéro 7319-B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.622.371 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 25 avril 1969.

Avis est donné, que les créanciers de la société venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours à compter du 14 juin 1969, à Rufisque, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 14 juin 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 17 juin 1969.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> MARION, notaire p.i.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE AFRICAINE

S. I. C. O. M. A.

Société anonyme au capital de 20.000.000 francs C. F. A.

Siège social : 52, rue Galandou DIOUF - DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> M'Baye, notaire à Dakar les 8 et 21 mai 1969, enregistré,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE AFRICAINE » par abréviation « SICOMA » au capital de vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 52, rue Wagane-Diouf, et ayant pour objet :

Toutes transactions immobilières et commerciales sous toutes leurs formes.

L'achat, la vente, la représentation, la commission, le courtage de toutes marchandises tant au Sénégal qu'à l'étranger.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 21 mai 1969, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital est divisé en 2000 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leur apport.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

M. Toufic Zarour, commerçant, demeurant à Dakar, 52, rue Galandou-Diouf,

Et M. Hikmat Bourgi, commerçant, demeurant au même lieu, ont été désignés comme gérants statutaires pour une durée non limitée avec l'obligation d'agir conjointement pour engager la société.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou être effectuées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 504 du Baol, appartenant à M. Assane Mody Niang.

1-2

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
RUFISQUE  
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1. RUE DES ESSARTS  
DAKAR

## TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Ex. A. O. F.                   | France, Ex. A. E. F.           |
| Recommandé Ordinaire.. 645 fr. | Recommandé Ordinaire.. 675 fr. |
| Recommandé Avion..... 725 fr.  | Recommandé Avion..... 825 fr.  |

## POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Ex. A. O. F.                   | France, Ex. A. E. F.           |
| Recommandé Ordinaire.. 645 fr. | Recommandé Ordinaire.. 675 fr. |
| Recommandé Avion..... 725 fr.  | Recommandé Avion..... 825 fr.  |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1821